Quatre-vingt-treizième année. — N° 170. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 21 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer........	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger................	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTION
relative
AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

(Décret n° 61-725 du 5 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1961.)

N° 61-130 Prix : **0,30 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 7 juillet 1961 relatif à l'attribution d'une prime d'installation, dans les départements des Oasis et de la Saoura, à certaines catégories de personnels des communes et des établissements publics communaux (p. 6651).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret autorisant l'acceptation d'une donation à un musée national (p. 6652).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination du président du comité de recherches spatiales (p. 6652).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant désignation d'un président de chambre suppléant au tribunal militaire (p. 6655)

Décrets portant nominations, mises en disponibilité et en congé, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane) (p. 6655).

Arrêté portant acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 6656).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-742 du 13 juillet 1961 portant publication de la convention relative à la constitution d' « Eurofima », Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, du protocole additionnel et du protocole de signature du 20 octobre 1955 (p. 6652).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6655).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 juillet 1961 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 6656).

Décret portant nomination (administration préfectorale) (p. 6656).

Arrêtés portant détachements (administration générale) (p. 6656).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 17 juillet 1961 portant fixation des contingents de croix de l'ordre du Mérite militaire à attribuer aux armées au titre de l'année 1961 (p. 6656).

Décret du 17 juillet 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes défensives d'un ouvrage militaire à Balgau (Haut-Rhin) (p. 6657).

Décrets portant promotion, nomination, affectation et mise en disponibilité d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 6657).

Décrets portant délégations de signature (p. 6658).

Arrêté du 30 juin 1961 complétant l'arrêté du 3 novembre 1957 relatif à l'application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 6658).

Décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement (armée de terre, active) (p. 6658).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 21 juin 1961 portant remise de débet (p. 6656).

Arrêté du 29 juin 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional (p. 6656).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 juillet 1961 portant création de collèges d'enseignement technique en Algérie (p. 6659).

Décret du 17 juillet 1961 portant nationalisation du lycée technique municipal commercial et hôtelier de garçons de Nice (p. 6659).

Arrêté du 30 juin 1961 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1924 fixant la liste des titres universitaires étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat (p. 6659).

Arrêté du 13 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignements classiques et modernes (session 1961) (p. 6659).

Arrêtés portant reclassements et détachements:
- Administration générale (p. 6659).
- Enseignement du second degré (p. 6659).
- Enseignement technique (p. 6659).
- Enseignement et jeunesse (p. 6659).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (p. 6660).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 juillet 1961 modifiant le règlement local de la station de pilotage de Cherbourg (p. 6660).

Décret n° 61-724 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de délivrance des diplôme et brevets de radioélectricien de la marine marchande (rectificatif) (p. 6662).

Décret portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 6662).

Arrêté du 17 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises (p. 6662).

Arrêté portant nomination du président du comité régional de tourisme de Rennes (p. 6663).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6663).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-743 du 17 juillet 1961 portant règlement d'administration publique et tendant à supprimer un dépôt de vidanges exploité à Châteauroux (Indre) (p. 6663).

Décrets du 17 juillet 1961 autorisant des chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 6664).

Décrets du 17 juillet 1961 accordant des concessions de mines, autorisant la mutation d'une concession et d'un permis exclusif de recherches de mines (p. 6664).

Décret portant admission à la retraite (mines) (p. 6666).

Arrêtés des 10 et 11 juillet 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6667).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant nomination d'un professeur (enseignement agricole) (p. 6667).

Arrêté du 10 juillet 1961 portant agrément de laboratoires pour le diagnostic des maladies des abeilles (p. 6667).

Arrêté du 11 juillet 1961 fixant les cotisations d'assurance vieillesse agricole des apiculteurs (p. 6667).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-744 du 17 juillet 1961 relatif aux conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants (p. 6667).

Arrêté du 5 juillet 1961 approuvant une convention conclue entre deux groupements mutualistes (p. 6668).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 juillet 1961 autorisant l'hôpital de Boulogne-sur-Mer à accepter des legs (p. 6668).

Arrêté du 12 juillet 1961 portant révocation d'une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 6668).

Arrêté du 12 juillet 1961 relatif aux rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 6668).

Arrêté du 13 juillet 1961 complétant l'arrêté du 3 février 1961 relatif à la constitution des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard de certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 6668).

Arrêté du 17 juillet 1961 relatif au programme d'enseignement et à l'organisation des stages de la deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (p. 6669).

Arrêté du 17 juillet 1961 relatif au programme d'enseignement et à l'organisation des stages de la première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, d'assistant ou d'assistante de service social (p. 6669).

Arrêté portant nomination (services antituberculeux) (p. 6669).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant radiations des cadres et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6669)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant attribution de fonctions et délégation de signature (services extérieurs) (p. 6670)

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 6669).

Arrêté relatif aux perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément et autorisation de dispositifs antiparasites) (rectificatif) (p. 6670).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Réunion de commission (p. 6670).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commissions. — Réunion de commission (p. 6672).

Commission mixte paritaire. — Nomination de membres titulaires et suppléants (p. 6673).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 6674).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de bovins vivants destinés à la boucherie vers la République fédérale d'Allemagne (p. 6674).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire (p. 6674).

Avis aux importateurs de bulbes, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif (p. 6675).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 6675).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpital-hospice public (p. 6675).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime (p. 6675).

Situation de la Banque de France (p. 6676).

Annonces (p. 6677).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 46.

Compte rendu intégral des débats du 20 juillet 1961 (p. 1859).

Sénat. — N° 28.

Compte rendu intégral des débats du 20 juillet 1961 (p. 919).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Attribution d'une prime d'installation, dans les départements des Oasis et de la Saoura, à certaines catégories de personnels des communes et des établissements publics communaux.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation, dans les départements des Oasis et de la Saoura, à certaines catégories de personnels des communes et établissements publics communaux,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents recrutés postérieurement à la date du présent arrêté dans les départements des Oasis et de la Saoura par les communes et leurs établissements publics :

Soit dans les emplois dont l'indice brut de début est au moins égal à 265 ;

Soit dans les emplois dont l'indice brut de début est au moins égal à 210 et inférieur à 265,

ont droit, lorsque leur précédent domicile était fixé hors de ces départements et de l'Algérie depuis au moins deux années, à une prime d'installation dont les taux et les modalités d'attribution sont fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Les emplois des communes et des établissements publics communaux dont l'indice brut de début est au moins égal à 140 et inférieur à 210 peuvent également, sur décision spéciale du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, donner droit au versement de la prime d'installation visée à l'article 1er.

Art. 3. — La prime d'installation est calculée par référence au montant du traitement indiciaire effectivement perçu par le bénéficiaire dans son administration d'origine à la date de la décision prononçant son affectation ou son détachement ou, lorsque l'agent est recruté pour la première fois, par référence au montant du traitement indiciaire afférent à l'emploi occupé dans les services des communes et des établissements publics communaux au Sahara et effectivement perçu à la date de l'installation.

Le montant de la prime est égal à sept mois de traitement. Il est majoré à concurrence d'un mois de traitement si l'agent est marié et d'un deuxième mois s'il a au moins un enfant ouvrant droit, dans les départements des Oasis et de la Saoura, aux indemnités à caractère familial à la date de l'installation.

Art. 4. — La prime, payable en une seule fois, est servie au moment de l'installation dans les départements des Oasis et de la Saoura par l'autorité administrative dont relève l'agent. Pour en obtenir le paiement, celui-ci doit en faire la demande dans un délai de six mois à compter de son installation.

Art. 5. — La prime n'est définitivement acquise au bénéficiaire qu'après trois années consécutives de services ininterrompus dans les départements des Oasis et de la Saoura à compter de la date d'installation.

En cas de cessation des fonctions dans ces départements, pour quelque cause que ce soit, avant l'achèvement de la période de trois ans prévue à l'alinéa ci-dessus, le bénéficiaire est tenu au remboursement de la fraction des sommes perçues correspondant à la durée de service restant à accomplir au moment de son départ pour parfaire la période en cause.

Toutefois, en cas de cessation de fonctions définitive, pour cause de maladie ou d'invalidité reconnue par le comité médical compétent ou en cas de décès, il est fait remise à l'intéressé ou à ses ayants droit des sommes dont le remboursement aurait pu être exigé en application de l'alinéa précédent.

Lorsque l'accomplissement des services civils est interrompu par un appel ou un rappel sous les drapeaux, la période de trois années prévue ci-dessus est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis pendant l'appel ou le rappel sous les drapeaux.

Art. 6. — La prime d'installation prévue par le présent arrêté n'est pas soumise à la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques. Elle demeure, par contre, soumise aux réglementations fiscales.

Dans le cas où chacun des membres d'un même ménage pourrait prétendre au bénéfice d'une prime d'installation, le cumul est autorisé à concurrence du total des sommes dues aux deux conjoints bénéficiaires considérés chacun comme célibataire. La majoration pour enfant est alors versée au chef de famille par l'administration dont il relève. Elle est calculée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus en fonction du traitement indiciaire perçu par celui des conjoints qui est titulaire de l'indice le plus élevé.

La prime n'est cumulable avec aucune autre indemnité ayant la même nature ou le même objet.

Art. 7. — La prime est accordée sur délibération du conseil municipal.

Elle est versée à l'agent par la commune qui l'a engagé. La caisse saharienne de solidarité des départements et des communes prendra en charge la dépense afférente à la prime d'installation, selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration de cet établissement.

Art. 8. — L'arrêté susvisé du 1er décembre 1960 cessera, à compter de la publication du présent arrêté, de s'appliquer aux personnels bénéficiant des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 9. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL JOBERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 17 juillet 1961 autorisant l'acceptation d'une donation à un musée national.

Par décret en date du 17 juillet 1961, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, au nom de l'Etat, est autorisé à accepter la donation des objets mobiliers et souvenirs ayant appartenu au maréchal de Lattre de Tassigny, consentie à l'Etat français pour le musée de Versailles, avec affectation au musée de Mouilleron-en-Pareds (Vendée), par Mme la maréchale de Lattre de Tassigny, née Simonne Calary de Lamazière.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Comité de recherches spatiales.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, M. Pierre Auger est nommé président du comité de recherches spatiales.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-742 du 13 juillet 1961 portant publication de la convention relative à la constitution d'Eurofima, société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, du protocole additionnel et du protocole de signature du 20 octobre 1955.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention relative à la constitution d'Eurofima, société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, le protocole additionnel et le protocole de signature, signés le 20 octobre 1955, pour lesquels les instruments de ratification par la France ont été déposés le 6 avril 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION
RELATIVE A LA CONSTITUTION D'EUROFIMA, SOCIÉTÉ EUROPÉENNE POUR LE FINANCEMENT DE MATÉRIEL FERROVIAIRE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, de Suède, de la Confédération suisse et de la République populaire fédérative de Yougoslavie,

Considérant que le chemin de fer ne peut jouer son rôle dans l'économie générale que s'il est mis à même d'effectuer les investissements correspondant à un renouvellement normal et à une modernisation indispensable du matériel roulant; que les progrès réalisés dans la standardisation du matériel et dans son exploitation en commun trouvent leur complément logique dans l'adoption d'un mode de financement international des achats;

Considérant qu'un tel financement est susceptible de constituer une véritable opération de consolidation des efforts techniques faits pour assurer une intégration progressive des chemins de fer sur le plan européen; que ce financement s'adapte aussi particulièrement bien à un matériel roulant composé d'unités standardisées dont la propriété peut être aisément transférée d'un pays à l'autre;

Considérant que le Chemin de fer fédéral allemand, la Société nationale des chemins de fer français, les Chemins de fer italiens de l'Etat, la Société nationale des chemins de fer belges, les Chemins de fer fédéraux suisses, les Chemins de fer néerlandais S. A., les Chemins de fer de l'Etat de Suède, le Réseau national des chemins de fer espagnols, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, les Chemins de fer yougoslaves, la Compagnie des chemins de fer portugais, les Chemins de fer fédéraux autrichiens, les Chemins de fer de l'Etat danois, les Chemins de fer de l'Etat norvégien sont convenus de constituer Eurofima, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (appelée ci-après la Société);

Considérant que, tant par sa composition que par son but, la Société présente un intérêt public et un caractère international;

Constatant en effet que la Société a pour but de favoriser l'équipement et l'exploitation, aux meilleures conditions possibles, du service public des transports ferroviaires des parties contractantes;

Désireux dans ces conditions d'accorder à la Société tout le soutien possible;

Reconnaissant que l'action de la Société dans les domaines économique et financier doit être facilitée par des mesures exceptionnelles et que la constitution et le fonctionnement de celle-ci ne doivent pas avoir pour résultat de faire supporter par les administrations de chemin de fer intéressées des impôts et taxes qui n'auraient pas été à leur charge si chacune d'entre elles avait assumé, par ses propres moyens, son équipement en matériel;

Considérant que le crédit de la Société, laquelle devra recourir à l'emprunt pour le financement d'une grande partie des marchés qu'elle contractera, ne pourra être obtenu et maintenu qu'à la condition que les engagements pris envers elle par les administrations de chemin de fer soient respectés en toutes circonstances,

Ont désigné les représentants soussignés qui, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

a) Les Gouvernements parties à la présente Convention approuvent la constitution de la Société qui sera régie par les statuts annexés à la présente Convention (appelés ci-après les statuts) et, à titre subsidiaire par le droit de l'Etat du siège, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention;

b) Le Gouvernement de l'Etat du siège prendra les mesures nécessaires pour permettre la constitution de la Société dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 2.

a) Les statuts, ainsi que toute modification qui leur serait apportée dans les conditions qu'ils prévoient et compte tenu des dispositions ci-après, seront valables et auront effet nonobstant toute disposition contraire du droit de l'Etat du siège;

b) Seront subordonnées à l'accord de tous les Gouvernements parties à la présente Convention, dont une administration de chemin de fer est actionnaire de la Société, les modifications aux dispositions des statuts relatives :

Au siège de la Société;

A son objet;

A sa durée;

Aux conditions prévues pour l'admission d'une administration de chemin de fer comme actionnaire de la Société;

A la majorité qualifiée requise dans certains cas pour les votes de l'assemblée générale;

A l'attribution d'un droit de vote égal à tous les administrateurs;

A la garantie par les actionnaires de l'exécution des contrats de financement conclus par la Société (dispositions incluses respectivement dans les articles 2, 3, 4, 9, 15, 18 et 27 des statuts ci-annexés);

c) Seront subordonnées à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège les modifications aux dispositions des statuts relatives à l'augmentation ou réduction du capital social, au droit de vote des actionnaires, à la composition du conseil d'administration et à la répartition des bénéfices (dispositions incluses respectivement dans les articles 5, 15, 18 et 30 des statuts ci-annexés);

d) Le Gouvernement de l'Etat du siège notifiera sans délai aux autres Gouvernements toutes les modifications aux statuts décidées par la Société. Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* du présent article, ces modifications deviendront applicables dans un délai de trois mois à compter de cette notification, si aucune notification, si aucune opposition n'a été formulée par un Gouvernement dont l'accord est requis en vertu desdits paragraphes. Les oppositions formulées en vertu du présent paragraphe seront notifiées au Gouvernement de l'Etat du siège qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements;

e) En cas d'opposition formulée par un Gouvernement, celui-ci entrera en consultation avec les autres Gouvernements, à la demande de l'un d'entre eux, en vue d'examiner l'opportunité des modifications en cause.

Article 3.

a) Lorsque les contrats conclus entre la Société et les administrations de chemin de fer relatifs à la mise à disposition du matériel acheté par la Société seront soumis à la loi de l'Etat du siège, la Société restera propriétaire du matériel en cause, sauf convention expresse contraire, jusqu'au moment où elle aura reçu l'intégralité du prix, sans qu'un enregistrement officiel soit nécessaire. Dans ce cas, la Société aura le droit, en cas de résiliation d'un contrat par suite de retard d'une administration, de demander, outre des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, la restitution du matériel en cause, sans devoir restituer les termes déjà reçus ;

b) Les tribunaux de l'Etat du siège, lorsqu'ils en seront saisis, connaîtront des litiges relatifs aux contrats conclus entre la Société et les administrations de chemin de fer et soumis à la loi de l'Etat du siège.

Article 4.

a) Les Gouvernements accorderont à leurs administrations de chemin de fer les autorisations requises pour l'accomplissement de tous les actes relatifs à la constitution de la Société ;

b) Les Gouvernements faciliteront l'accomplissement, par leurs administrations de chemin de fer, de tous les actes se rapportant aux activités de la Société.

Article 5.

a) Dans le cas où l'Etat, en vertu des dispositions nationales existantes, n'est pas tenu par les engagements contractés par une administration de chemin de fer de son pays, actionnaire de la Société, soit entièrement, soit dans la limite d'une partie de son patrimoine, le Gouvernement garantira les engagements contractés par cette administration de chemin de fer envers la Société ;

b) Toutefois, cette garantie n'est pas obligatoirement accordée dans le cas où ladite administration de chemin de fer donne elle-même sa garantie principale à une administration de chemin de fer non actionnaire de la Société ou à un autre organisme ferroviaire. Dans ce dernier cas, à défaut de la garantie du Gouvernement dont relève l'administration actionnaire, les autres Gouvernements n'assument aucune obligation de garantie.

Article 6.

a) Les décisions de la Société relatives à la création d'agences ou de succursales seront subordonnées à l'accord de tous les Gouvernements parties à la présente Convention, dont une administration de chemin de fer est actionnaire de la Société. La procédure prévue aux paragraphes *d* et *e* de l'article 2 ci-dessus s'appliquera aux décisions de la Société visées au présent paragraphe ;

b) La Société fera rapport chaque année aux Gouvernements parties à la présente Convention dont une administration de chemin fer est actionnaire de la Société, sur le développement de la Société et sur sa situation financière. Ces Gouvernements se consulteront sur tous les problèmes d'intérêt commun que pourrait soulever le fonctionnement de la Société et sur les mesures qui se révéleraient nécessaires à cet égard.

Article 7.

a) Les Gouvernements parties à la présente Convention prendront, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour que les opérations faites par la Société en vue de l'attribution par elle du matériel ferroviaire aux administrations de chemin de fer, en propriété immédiate ou différée, s'effectuent sans qu'il en résulte de charges fiscales supplémentaires par rapport à l'acquisition directe du même matériel par les administrations de chemin de fer ;

b) De même, en ce qui concerne les importations et les exportations de matériel ferroviaire, effectuées dans le cadre des opérations visées au paragraphe précédent, les Gouvernements prendront, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour que ces importations et ces exportations s'effectuent sans qu'il en résulte de charges fiscales et douanières supplémentaires par rapport aux importations et aux exportations directes de ce même matériel par les administrations de chemin de fer ;

c) Les avantages particuliers consentis en matière fiscale par l'Etat du siège en vue de la constitution et du fonctionnement de la Société font l'objet d'un Protocole additionnel à la présente Convention, conclu entre le Gouvernement de l'Etat du siège et les autres Gouvernements parties à la présente Convention.

Article 8.

Les Gouvernements parties à la présente Convention prendront les mesures nécessaires pour faciliter, en tant que de besoin, les importations et exportations de matériel correspondant à l'activité de la Société.

Article 9.

Les Gouvernements parties à la présente Convention prendront, dans le cadre de leur réglementation des changes, les mesures nécessaires pour assurer les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution et l'activité de la Société.

Article 10.

S'il apparaissait ultérieurement que l'application de dispositions législatives dans le pays du siège ou dans le pays d'un autre Gouvernement partie à la présente Convention serait susceptible de soulever des difficultés pour la poursuite des objectifs de la Société, le Gouvernement en cause entrera en consultation avec les autres Gouvernements, à la demande de l'un d'entre eux, en vue de régler ces difficultés dans l'esprit des dispositions de la présente Convention et du Protocole additionnel visé au paragraphe *c* de l'article 7 ci-dessus.

Article 11.

a) A compter de la mise en application de la présente Convention, tout Gouvernement d'un pays européen non signataire pourra y adhérer par notification adressée au Gouvernement de la Suisse ;

b) Toutefois, l'adhésion d'un Gouvernement qui n'est pas membre de la Conférence européenne des ministres des transports ne deviendra effective qu'avec l'accord unanime des Gouvernements parties à la présente Convention notifié au Gouvernement de la Suisse ;

c) L'adhésion à la présente Convention entraînera adhésion au Protocole additionnel visé au paragraphe *c* de l'article 7 ci-dessus.

Article 12.

La présente Convention est conclue pour la durée de la Société.

Article 13.

a) Un Gouvernement partie à la présente Convention, dont aucune administration de chemin de fer n'est actionnaire ou dont toute administration de chemin de fer a cessé d'être actionnaire de la Société, pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention, moyennant un préavis de trois mois adressé au Gouvernement de la Suisse. Toutefois, dans le cas où ce préavis serait donné par le Gouvernement de l'Etat du siège, la présente Convention ne prendra pas fin, en ce qui le concerne, avant que le siège de la Société ait été transféré dans un autre Etat ;

b) Le retrait d'un Gouvernement effectué conformément au présent article ne porte pas atteinte aux obligations assumées par ledit Gouvernement en vertu de l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne les engagements contractés par son ou ses administrations de chemin de fer quand elles étaient actionnaires de la Société.

Article 14.

Tout différend entre les Gouvernements parties à la présente Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera, à défaut d'accord sur une autre procédure, soumis à la décision de la Cour internationale de justice.

Article 15.

a) La présente Convention entrera en vigueur un mois après que le Gouvernement de la Suisse l'aura ratifiée, ainsi que le Protocole additionnel visé au paragraphe *c* de l'article 7 ci-dessus et que les actions appartenant aux administrations de chemin de fer des Gouvernements l'ayant signée sans réserve de ratification ou l'ayant signée sous réserve de ratification et ayant déposé leur instrument de ratification représenteront 80 p. 100 du capital social de la Société ;

b) Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification ;

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suisse.

Article 16.

a) Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les signataires conviennent de mettre en application la présente Convention à titre provisoire dans la mesure compatible avec leurs règles constitutionnelles. Au moment de la signature, chaque Gouvernement fera connaître dans quelles conditions et dans quelle mesure il mettra en application la présente Convention à titre provisoire ;

b) Le présent article entrera en vigueur pour tous les Gouvernements ayant signé la présente Convention, sous réserve de ratification ou non, lorsque le Gouvernement de la Suisse aura ratifié la présente Convention ainsi que le Protocole additionnel visé au paragraphe *c* de l'article 7 ci-dessus.

Article 17.

Dès la réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement de la Suisse en donnera communication à tous les Gouvernements parties à la présente Convention et à la Société. Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi, les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 20 octobre 1955, en français, en allemand et en italien, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Suisse, lequel en communiquera copie certifiée conforme à tous les Gouvernements membres de la Conférence européenne des ministres des transports.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
SEEBOHM.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Autriche :
WALDBRUNNER.
Sous réserve de ratification.

Pour la Belgique :
E. ANSEELE.
Sous réserve de ratification.

Pour le Danemark :
PALLE CHRISTENSEN.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Espagne :
JOSÉ DE AGUINAGA.
Sous réserve de ratification.

Pour la France :
L. CORNIGLION-MOLINIER.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Italie :
ARMANDO ANGELINI.
Sous réserve de ratification.

Pour le Luxembourg :
V. BODSON.
Sous réserve de ratification.

Pour la Norvège :
KOLBJÖRN VARMANN.
Sous réserve de ratification.

Pour les Pays-Bas :
J. ALGERA.
Sous réserve de ratification.

Pour le Portugal :
M. GOMES D'ARAUJO.
Sous réserve de ratification.

Pour la Suède :
SVEN ANDERSSON.
Sous réserve de ratification.

Pour la Suisse :
GIUSEPPE LEPORI.
Sous réserve de ratification.

Pour la Yougoslavie :
PEKO DAPCEVIC.
Sous réserve de ratification.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'EUROFIMA (SOCIÉTÉ EUROPÉENNE POUR LE FINANCEMENT DE MATÉRIEL FERROVIAIRE)

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, de Suède, et de la République populaire fédérative de Yougoslavie,

D'une part,

Et le Gouvernement de la Confédération suisse,

D'autre part,

Signataires de la Convention relative à la constitution de la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (appelée ci-après « la Convention »),

Vu le paragraphe *c* de l'article 7 de ladite Convention ;

Constatant que les statuts de la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (appelée ci-après « la Société ») annexés à la Convention prévoient que le siège de la Société sera à Bâle (Suisse) ;

Constatant que le Gouvernement de la Suisse est prêt à consentir des avantages particuliers en matière fiscale, en vue de la constitution et du fonctionnement de la Société,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

La Société bénéficiera en Suisse, aussi longtemps qu'elle y aura son siège, des exonérations fiscales ci-après, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 *a* et *b* de la Convention :

1° Exonération des droits de timbre à l'émission des actions de la Société ;

2° Exonération de l'impôt pour la défense nationale sur le revenu et sur le capital et les réserves, et de tout impôt fédéral direct futur qui le remplacerait ;

3° Exonération du droit de timbre à l'émission, du droit de timbre sur les coupons et de l'impôt anticipé pour les titres (et intérêts) des emprunts de la Société, qui seront mis en souscription exclusivement à l'étranger, qui ne seront pas admis à la cote des bourses suisses et dont le service d'intérêts et de remboursement se fera exclusivement par des offices étrangers ;

4° Non-perception de l'impôt anticipé sur les dividendes que la Société versera aux administrations de chemin de fer ;

5° Non-perception du supplément à la taxe pour l'inscription au registre du commerce ;

6° Exonération de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune de la Société dans le canton de Bâle-Ville.

Article 2

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement de la Suisse, qui donnera notification de ladite ratification aux autres Gouvernements signataires.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent protocole.

Fait à Berne, le 20 octobre 1955, en français, en allemand et en italien, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Suisse, lequel en communiquera copie certifiée conforme à tous les Gouvernements membres de la Conférence européenne des ministres des transports.

Pour la Suisse :
GIUSEPPE LEPORI.
Sous réserve de ratification.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
SEEBOHM.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Autriche :
WALDBRUNNER.
Sous réserve de ratification.

Pour la Belgique :
E. ANSEELE.
Sous réserve de ratification.

Pour le Danemark :
PALLE CHRISTENSEN.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Espagne :
JOSÉ DE AGUINAGA.
Sous réserve de ratification.

Pour la France :
L. CORNIGLION-MOLINIER.
Sous réserve de ratification.

Pour l'Italie :
ARMANDO ANGELINI.
Sous réserve de ratification.

Pour le Luxembourg :
V. BODSON.
Sous réserve de ratification.

Pour la Norvège :
KOLBJÖRN VARMANN.
Sous réserve de ratification.

Pour les Pays-Bas :
J. ALGERA.
Sous réserve de ratification.

Pour le Portugal :
M. GOMES D'ARAUJO.
Sous réserve de ratification.

Pour la Suède :
SVEN ANDERSSON.
Sous réserve de ratification.

Pour la Yougoslavie :
PEKO DAPCEVIC.
Sous réserve de ratification.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'EUROFIMA (SOCIÉTÉ EUROPÉENNE POUR LE FINANCEMENT DE MATÉRIEL FERROVIAIRE)

Les représentants des Gouvernements signataires de la Convention relative à la construction d'Eurofima, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (appelée ci-après « la Convention »), signée ce jour,

I. — Ont constaté d'un commun accord ce qui suit :

a) L'expression « en tant que de besoin » figurant à l'article 7 de la Convention signifie en particulier que, si la législation d'un pays permet à la Société d'effectuer ses opérations, en conformité avec les statuts et l'accord de base, sans qu'il en résulte aucune charge fiscale supplémentaire, le Gouvernement intéressé ne sera pas tenu de prendre des dispositions d'exonération ;

b) Le terme « matériel » figurant à l'article 8 de la Convention vise le matériel ferroviaire au sens de l'article 3 des statuts ;

c) L'expression « dispositions législatives » au sens de l'article 10 de la Convention couvre notamment les lois fiscales.

II. — Ont pris acte des déclarations suivantes relatives aux articles 5, 7 et 9 de la Convention :

a) Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Danemark, de la République italienne, de Suède et de la Confédération suisse déclarent, en ce qui concerne l'article 5 de la Convention, que dans leur pays l'Etat est tenu, en vertu des dispositions législatives existantes, par les engagements contractés par leur administration de chemin de fer participant à la constitution d'Eurofima, au sens dudit article 5 ;

b) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, en se référant à l'interprétation donnée à l'article 7 de la Convention par le présent protocole, que, dans l'état de la législation actuelle, il satisfait aux dispositions de l'article 7 sans avoir à prendre des mesures d'exonération fiscale ;

c) Le Gouvernement de la Confédération suisse interprète le texte de l'article 9 de la manière suivante :

1. Les transferts de fonds provenant de la souscription en espèces et les transferts des montants représentant les loyers des wagons qui constituent des apports en nature seront opérés en dehors de tout accord bilatéral ou multilatéral.

2. Le produit d'un emprunt lancé sur le marché d'un pays autre que celui du siège d'Eurofima ne sera transféré à celui-ci que dans la mesure nécessaire pour permettre à Eurofima de faire face à ses obligations.

d) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'interprétation ci-dessus, donnée par le Gouvernement de la Confédération Suisse à l'article 9 de la Convention.

III. — Ont pris acte des déclarations suivantes effectuées conformément à l'article 16 de la Convention :

a) Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République portugaise et de la Confédération suisse se sont déclarés prêts à prendre, dès l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Convention, les mesures qui seront requises pour la mise en application de la Convention quand elle sera en vigueur, à l'exception toutefois :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, des articles 5, 7 *a* et *b*, 8 et 14 :

Pour le Gouvernement de la République française, de l'article 7 *a* et *b* ;

Pour le Gouvernement de la République italienne, des articles 3 *b*, 5, 7 *a* et *b*, 8, 9, 11 *c* et 14 ;

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, des articles 7 *a* et *b* et 8.

En ce qui concerne ces articles, les Gouvernements en cause ont déclaré que lesdites mesures seraient prises dès qu'ils auront ratifié la Convention.

b) Les Gouvernements de la République d'Autriche, du Royaume de Danemark, d'Espagne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de Suède et de la République populaire fédérative de Yougoslavie se sont déclarés prêts à prendre, dès qu'ils auront ratifié la Convention, à condition que l'article 16 de la Convention soit entré en vigueur, les mesures qui seront requises pour la mise en application de la Convention quand elle sera en vigueur, à l'exception toutefois :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, de l'article 5.

En ce qui concerne cet article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare que les mesures requises par l'article 5 seront prises dès que les actions appartenant aux administrations de chemins de fer des Gouvernements ayant mis en application la Convention, conformément à l'article 16, représenteront 80 p. 100 du capital social d'Eurofima ;

c) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il prendrait les mesures qui seront requises pour la mise en application de la Convention, quand elle sera ratifiée dans la République fédérale.

IV. — Les Gouvernements d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Royaume de Norvège, de Suède, de la République populaire fédérative de Yougoslavie, se référant à la décision prise le 8 juillet 1955 par les ministres du groupe restreint n° 1 de la conférence européenne des ministres des transports, déclarent qu'ils considèrent qu'entre eux et dans leurs relations avec les autres signataires, le texte français de la Convention, du protocole additionnel à la Convention et du présent protocole signés ce jour, fera foi en cas de divergence entre les textes.

Fait à Berne, le 20 octobre 1955, en français, en allemand et en italien, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Suisse, lequel en communiquera copie certifiée conforme à tous les Gouvernements membres de la conférence européenne des ministres des transports.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
SEEBOHM.

Pour l'Autriche :
WALDBRUNNER.

Pour la Belgique :
E. ANSEELE.

Pour le Danemark :
PALLE CHRISTENSEN.

Pour l'Espagne :
JOSÉ DE AGUINAGA.

Pour la France :
L. CORNIGLION-MOLINIER.

Pour l'Italie :
ARMANDO ANGELINI.

Pour le Luxembourg :
V. BODSON.

Pour la Norvège :
KOLBJÖRN VALMANN.

Pour les Pays-Bas :
J. ALGERA.

Pour le Portugal :
M. GOMES D'ARAUJO.

Pour la Suède :
SVEN ANDERSSON.

Pour la Suisse :
GIUSEPPE LEPORI.

Pour la Yougoslavie :
PEKO DAPCEVIC.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. William Alain Burke Mialhe en qualité de consul honoraire des Philippines à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Lion en qualité de consul général honoraire d'Autriche à Paris, avec juridiction sur les départements de la Seine, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Nièvre, du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Gironde, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de Lot-et-Garonne, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et du Gers.

L'exequatur est accordé à M. Antonio Manuel da Veiga e Menezes Cordeiro en qualité de consul du Portugal à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Antonio-Alexandre da Rocha Fontes en qualité de consul général du Portugal à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Sotero Cosme en qualité de consul du Brésil au Havre, avec juridiction sur les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Somme.

L'exequatur est accordé à M. Manuel de Teffé en qualité de consul général du Brésil à Marseille, avec juridiction sur les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, des Hautes-Alpes, de l'Hérault, de l'Isère, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, de la Savoie, du Var, de Vaucluse et de la Corse.

L'exequatur est accordé à M. Ian Lachlan Gordon Stewart en qualité de consul général de Nouvelle-Zélande à Paris, avec juridiction sur l'ensemble des départements du territoire métropolitain.

L'exequatur est accordé à M. Rodolfo Arevalo Mackry en qualité de consul d'Espagne au Havre, avec juridiction sur les départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Manche.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 juillet 1961 portant désignation d'un président de chambre suppléant au tribunal militaire.

Par décret en date du 20 juillet 1961 :

Il est mis fin aux fonctions de président de chambre suppléant au tribunal militaire de M. Gary, président de chambre à la cour d'appel d'Agen.

M. Guary, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, est nommé président de chambre suppléant au tribunal militaire.

Décret du 13 juillet 1961 plaçant un cadi juge en position de congé de longue durée.

Par décret en date du 13 juillet 1961, M. Hassen-Bey Mohamed, cadi juge de la mahakma malékite d'Oued-Fodda, est placé en position de congé de longue durée pour une période de six mois à compter du 28 décembre 1960, sans retenue de traitement.

Décret du 13 juillet 1961 rapportant les dispositions du décret du 28 mars 1961 plaçant un cadi juge en position de disponibilité.

Par décret en date du 13 juillet 1961, sont rapportées les dispositions du décret du 28 mars 1961 par lesquelles a été placé en disponibilité, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1961, M. Kahloula Khaled, cadi juge de la mahakma malékite de Zemmora.

Décret du 13 juillet 1961 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 13 juillet 1961, M. Boumediene Amar, bachadel à la mahakma malékite de Boghari, est nommé, sur sa demande, bachadel à la mahakma malékite de Miliana, poste vacant.

Décret du 13 juillet 1961 portant mise en disponibilité d'un adel.

Par décret en date du 13 juillet 1961, M. Sahraoui Mohammed Mekki, adel à la mahakma malékite du Kroubs, est placé, sur sa demande et pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 10 juin 1961.

Décret du 13 juillet 1961 conférant l'honorariat à un magistrat musulman.

Par décret en date du 13 juillet 1961, M. Benkhelil Abdelhamid, ancien cadi à la mahakma du Kroubs, est nommé cadi honoraire à ladite mahakma.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 juillet 1961, est acceptée, à compter du 16 juin 1961, la démission de M. Charousset (Pierre), éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Tailleville (Calvados) d'un monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 17 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Tailleville (Calvados) d'un monument aux morts des deux guerres.

Décret du 17 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Gambsheim (Bas-Rhin) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 17 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Gambsheim (Bas-Rhin) d'un monument aux morts.

Décret du 17 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Sigolsheim (Haut-Rhin) d'un monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 17 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Sigolsheim (Haut-Rhin) d'un monument aux morts des deux guerres.

Décret du 17 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Zellenberg (Haut-Rhin) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 17 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Zellenberg (Haut-Rhin) d'un monument aux morts.

Décret du 17 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Santa-Maria-Figaniella (Corse) d'une stèle à la mémoire du garde maritime principal Joseph Casabianca, tombé victime de son devoir.

Par décret en date du 17 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Santa-Maria-Figaniella (Corse) d'une stèle à la mémoire du garde maritime principal Joseph Casabianca, tombé victime de son devoir.

Décret du 20 juillet 1961 portant nomination d'un chef de cabinet de préfet.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Bengaouer Mohamed est nommé chef de cabinet du préfet de Tlemcen.

Administration générale.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Cassier (Raymond), chef de bureau hors classe après trois ans des secrétariats généraux (corps autonome), indice net 480, est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans à compter du 12 septembre 1960, pour servir dans un emploi de son grade au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. de La Noue (François), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 430, est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour une période de trois ans à compter du 26 octobre 1960, pour servir dans un emploi de son grade au territoire des Comores.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 21 juin 1961, il est fait remise à Cave ex-inspecteur central du Trésor, chef de poste à la perception d'Ault (Somme), de la somme totale de 5.906,92 NF et des intérêts y afférents, représentant la moitié du débet de 11.817,85 NF mis à sa charge par arrêté du trésorier-payeur général de la Somme en date du 12 octobre 1955 et arrêt définitif de la Cour des comptes en date du 29 mars 1957.

La somme dont il est fait remise affecte les communes et établissements publics pour les sommes ci-après :

Commune d'Ault, pour	1 711,69 NF.
Commune de Betencourt, pour	565,49
Commune d'Allenay, pour	378,98
Commune d'Oust-Marest, pour	1.381,08
Commune de Saint-Quentin-Lamotte, pour	703,11
Commune de Tully, pour	921,94
Association syndicale du Bois-de-Cise, pour	246,63
	5.908,92 NF.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Par arrêté en date du 29 juin 1961, pris en application du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat en matière de conversion d'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional, la garantie de l'Etat a été accordée à un emprunt obligataire de 20.870.000 NF contracté par la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest (Sodecco), société de développement régional, dont le siège social est à Limoges, 9, boulevard Carnot, afin de concourir au financement d'un programme d'investissement régional.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 17 juillet 1961 portant fixation des contingents de croix de l'ordre du Mérite militaire à attribuer aux armées au titre de l'année 1961.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire ;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les contingents de croix de l'ordre du Mérite militaire à attribuer au titre de l'année 1961 sont fixés comme suit :

Commandeurs	181
Officiers	392
Chevaliers	2.198

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 17 juillet 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes défensives de l'ouvrage de Balgau, commune de Balgau (Haut-Rhin).

Par décret en date du 17 juillet 1961, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la deuxième zone de servitudes défensives de l'ouvrage de Balgau, commune de Balgau (Haut-Rhin), représentée en orange sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret.

La commune de Balgau est autorisée, dans l'étendue du polygone, à aménager un cimetière communal, dans les conditions imposées par l'article 16 du décret du 10 août 1853.

Décret du 20 juillet 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin colonel Genaud (Paul-Edouard-Maurice) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées.
PIERRE MESSMER.

Décret du 20 juillet 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministres des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de pharmacien chimiste général de 2e classe.

(Pour compter du 1er août 1961.)

M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Quéré (Henri), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. le pharmacien chimiste général de 2e classe Perret, admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — M. le pharmacien chimiste général de 2e classe Quéré est nommé inspecteur technique adjoint des services pharmaceutiques et chimiques des armées.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 20 juillet 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade aérienne Bouvarre (Pierre-Gérard-Cornil) est nommé adjoint au général commandant la défense aérienne.

M. le général de brigade aérienne Pape (Joël-Marie-Joseph-Tugdual) est nommé chef du service militaire de la circulation aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 20 juillet 1961 plaçant un officier général de l'armée de l'air dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et notamment l'article 3 (alinéa 2) ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Duval (Roger-Georges-Léon-Louis) est placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834, à compter du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 20 juillet 1961 portant affectation d'ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Fournier (Gaston-Alphonse), adjoint au directeur technique et industriel de l'aéronautique, est affecté à l'inspection générale des services techniques de l'aéronautique à compter du 1er juillet 1961.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Pascaud (Gabriel-Marie-Joseph), adjoint au directeur technique et industriel de l'aéronautique, est affecté à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en qualité de chargé de mission auprès du directeur, à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer ;

Vu le décret du 11 avril 1961 portant affectation de M. le général de corps d'armée Dio,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie), chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions d'ordre strictement militaire, à caractère interarmées, visant à assurer la coordination des mesures relatives à l'exécution des décisions prises par le ministre des armées, après avis du comité des chefs d'état-major, en matière militaire outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-325 du 5 avril 1961 réglant l'emploi des vétérinaires dans les armées et fixant les attributions et l'organisation du service biologique et vétérinaire des armées ;

Vu le décret du 30 mai 1961 portant affectation de M. le vétérinaire général Guillot,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vétérinaire général Guillot (Georges), chef du service biologique et vétérinaire des armées, a délégation permanente de la signature du ministre des armées, dans le cadre des directives données par le ministre pour les affaires ressortissant à son service et relatives :

1° A l'administration et à la gestion des personnels militaires du service biologique et vétérinaire des armées ;

2° A la gestion directe des personnels civils du service

3° A l'organisation et au fonctionnement du service biologique et vétérinaire des armées ;

4° A l'achat et à la gestion des animaux des armées ;

5° A l'administration et à la gestion des crédits et des matériels du service biologique et vétérinaire des armées, et notamment :

a) La résiliation des marchés et les décisions auxquelles peut donner lieu leur exécution (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions de l'instruction n° 3300 CC/1/CBC/T du 18 juillet 1958 relative aux marchés du département de la guerre ;

b) L'approbation des ventes de matériels réformés, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement lorsque aucune responsabilité n'est engagée, jusqu'à concurrence de 10.000 nouveaux francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus ;

c) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes :

Pour les imputations à la charge de l'Etat, jusqu'à 10 000 NF ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre ;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers sans limitation ;

d) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues des réquisitions de toute nature exercées, pour les besoins des armées françaises et alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance ;

e) Les pièces justificatives de dépenses ;

f) Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs.

Toutefois, la présente délégation ne s'applique pas :

A toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret ;

A l'administration et à la gestion des officiers généraux.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vétérinaire général Guillot (Georges), délégation de signature du ministre des armées est donnée à M. le vétérinaire lieutenant-colonel Leroy (Paul), adjoint au chef du service biologique et vétérinaire des armées, dans les conditions fixées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 23 février 1960 portant délégation permanente de signature au médecin général inspecteur, directeur des services de santé des armées, sont rapportées en tant qu'elles concernent le service vétérinaire.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Complément de l'arrêté du 3 novembre 1957 relatif à l'application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1957, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1958, portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 3 novembre 1957 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE COURS OU CYCLES D'ENSEIGNEMENT ET DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMENS	CLASSEMENT DANS LES GROUPES
Jurys de l'examen pour l'obtention du brevet du premier degré de comptable des corps de troupes.	Groupe V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Armée de terre (active).

ADDITIF AU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1961

Par décision du 30 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

Deuxième partie.

30 M. le capitaine Teyssedou (Jean-Joseph).

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

41 M. le capitaine Perrin (André-Marie-Eugène-Auguste-Francis).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1961

Par décision du 15 juillet 1961, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1961 :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef d'escadrons Rivière (Paul-Claude-Marie) (lieutenant-colonel à titre temporaire du 20 décembre 1952), B. P.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 juillet 1961 portant création de collèges d'enseignement technique en Algérie.

Par décret en date du 17 juillet 1961, les collèges d'enseignement technique ci-dessous désignés sont créés par transformation de cours complémentaires d'enseignement professionnel :

Alger, F. 1692, annexé au lycée technique féminin d'Alger.
Boghari, G. 1693.
Bouira, G. 1694.
Constantine, place Molière, F. 1695.
Maison-Carrée, Lavigerie, G. 1696.
Médéa, G. 1697, annexé au lycée de garçons de Médéa.
Ménerville, G. 1698.
Miliana, G. 1699.
Oran, G. 1700, annexé au lycée technique de garçons d'Oran.
Perrégaux, avenue Michel-Langlade, G. 1701.

Le présent décret prend effet du 15 septembre 1960.

Décret du 17 juillet 1961 portant nationalisation du lycée technique municipal commercial et hôtelier de garçons de Nice.

Par décret en date du 17 juillet 1961, le lycée technique municipal commercial et hôtelier de garçons de Nice est transformé en lycée technique nationalisé.

Le présent décret prendra effet du 15 septembre 1961.

Modification de l'arrêté du 6 octobre 1924 fixant la liste des titres universitaires étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1924 modifié fixant la liste des titres universitaires étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 6 octobre 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés de produire le diplôme de licencié les candidats au doctorat qui pourront justifier des titres ou grades suivants reconnus à cet égard comme équivalents ou supérieurs :

Droit.

. . . .

Canada.

. . . .

En vue du doctorat ès sciences économiques.

« Licence ès sciences commerciales (option Economie appliquée) délivrée par l'école des hautes études commerciales de l'université de Montréal ».

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

LUCIEN PAYE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignements classiques et modernes (session 1961).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;

Vu l'article 9 du décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant statut particulier des aides et des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignements classiques et modernes ;

Vu la loi n° 51-593 du 24 mai 1951 (art. 29) ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 ;

Vu la proposition du directeur des enseignements classiques et modernes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, dans le courant du second semestre de l'année 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignements classiques et modernes.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à vingt-neuf. Leur répartition par discipline sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée par décision du directeur des enseignements classiques et modernes.

Art. 3. — Le directeur des enseignements classiques et modernes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration générale.

Par arrêté du 17 juillet 1961, M. Leca (Hercule), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 juillet 1961.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 juin 1961, M. Baissas (Henri), inspecteur général de l'instruction publique (3e échelon), est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 1959, afin d'exercer les fonctions de directeur du cabinet du haut-commissaire.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Baconnier (Alexandre), professeur de lycée technique, 10e échelon, est placé en service détaché à l'institut pédagogique national, en qualité de directeur du centre régional de documentation pédagogique de Grenoble, pour une période d'un an à compter du 16 septembre 1960.

Pendant la durée de son détachement, M. Baconnier continuera à appartenir au cadre des professeurs de lycée technique et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 27 juin 1961, les inspecteurs de l'enseignement primaire du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse dont les noms suivent sont, en application des dispositions des articles 2 et 10 du décret du 27 mai 1961, reclassés, au 1er janvier 1960, avec l'ancienneté d'échelon conservée précisée ci-après, dans le grade d'inspecteur de l'enseignement primaire :

Au 6e échelon.

MM. Allainnat (Louis), 8 ans 2 mois 21 jours.
Barbieri (René), 8 ans 1 mois 14 jours.
Bernard (André), 8 ans 2 mois 26 jours.
Billard (Raymond), 8 ans 2 mois 26 jours.
Bourdin (Emilien), 1 an 8 mois 27 jours.

MM. Gaudry (Bernard), 13 ans 13 jours.
Griffon (Jean), 11 ans 3 mois 18 jours.
Jugain (Georges), 20 ans 1 jour.
Mano (Jean), 8 ans 2 mois 22 jours.
Robin (Robert), 8 ans 2 mois 20 jours.
Schaeffert (Joseph), 8 ans 2 mois 27 jours.
Chabert (Emile), 10 mois 20 jours.

Au 5e échelon.

MM. Desamais (René), 2 ans 5 mois 28 jours.
Estournes (Grat), 2 ans 8 mois 11 jours.
Faure (Roger), 3 ans 1 mois 29 jours.
Geffroy (François), 3 ans 7 mois 11 jours.
Lambert (Louis), 1 an 11 mois 11 jours.
Riquier (Joseph), 2 ans 8 mois.

Au 4e échelon.

MM. Driancourt (Pierre), 4 ans 18 jours.
Laval (Raymond), 1 an 2 mois 8 jours.
Wery (André), 3 ans 5 mois 12 jours.
Diot (Henri), 1 an 11 jours.
Dunant (Eudes), 10 mois 24 jours.

Au 3e échelon.

MM. Ribaud (René), 1 an 3 mois 11 jours.
Salgues (Henri), 3 ans 4 mois 25 jours.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse dont les noms suivent sont, en application des dispositions des articles 2, 5 et 11 du décret du 27 mai 1961, reclassés, au 1er janvier 1960, comme précisé ci-après, dans le grade d'inspecteur de l'enseignement primaire :

Mme Dallas, née Teste (Angèle), 5e échelon, 1 an 7 mois 23 jours.
M. Beguin (Louis), 4e échelon, 1 an 2 mois 3 jours.

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles.

Les candidates, par académie, dont les noms suivent sont déclarées admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupes A, B et C) :

GROUPE A

Académie de Paris.

Mlles Baudry (Michelle).
Biancarelli (Annie).
Blandeau (Josette).
Brouard (Marie-Claude).
Brousse (Lise).
Bugeac (Geneviève).
Chapeloux (Simone).
Chautard (Michèle).
Cortrell (Marie).
Courbin (Françoise).
Dartinet (Viviane).
Emery (Annie).
Feron (Janine).
Ferrandon (Michèle).
Hoise (Nicole).
Houel (Marie-Christine).
Langevin (Françoise).

Mlles Lesieur (Anne-Marie).
Longeot (Françoise).
Magnant (Françoise).
Meille (Françoise).
Montillet (Claire).
Monotte (Monique).
Oustalet (Janine).
Poinsignon (Mireille).
Poussin (Françoise).
Sechaud (Colette).
Teissèdre (Annie).
Turbat (Christiane).
Vignes (Annick).
Vincent (Françoise).
Vioche (Annick).
Walrave (Françoise).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

Mlles Brechet (Monique).
Davin (Martine).

Mlles Feautrier (Madeleine).
Muret (Janine).

Centre de Nice.

Mlles Benois (Michèle).
Grec (Gilberte).

Mlles Le Pivert (Jocelyne).
Viano (Marie-Claude).

Académie d'Alger.

Mlles Charon (Laurence).
Chiapporée (Jacqueline).

Mlles Daguenet (Maryvonne).
Oheix (Madeleine).

Académie de Besançon.

Mlle Andrieu (Christiane).

Académie de Caen.

Centre de Rouen.

Mlle Morzadec (Anne).

Académie de Dijon.

Mlle Bringer (Monique).

Académie de Lyon.

Mlles Laulagnet (Anne-Marie).
Marguin (Luce).

Mlle Thevenet (Christiane).

Académie de Poitiers.

Mlles Garestier (Thérèse).
Gassot (Nicole).

Mlle Villaneau (Françoise).

Académie de Toulouse.

Mlle Boisdon (Madeleine).

GROUPE B

Académie de Paris.

Mlles Chabanon (Françoise).
Cuenca (Nelly).
Gueron (Martine).
Guillebert (Claire).

Mlles Harari (Andrée).
Lacas (Evelyne).
Sterne (Jacqueline).
de Botton (Muriel).

GROUPE C

Académie de Paris.

Mlles Gribensky (Martine).
Pare (Geneviève).

Mlles Ramonet (Jacqueline).
Ruaux (Odile).

Groupe C.

Académie de Bordeaux.

Mlle Pujolle (Jeanne).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 juillet 1961 modifiant le règlement local de la station de pilotage de Cherbourg.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;

Vu l'article 2 modifié du décret du 4 janvier 1930 portant application de la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes à la station de pilotage de Cherbourg ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 modifié du décret du 4 janvier 1930 portant application de la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes à la station de pilotage de Cherbourg est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau).

Règlement local de la station de pilotage de Cherbourg.

« *Art.* 1er. — Aux abords de Cherbourg, le pilotage est obligatoire dans la zone délimitée par un arc de cercle de cinq milles de rayon ayant le fort de l'Ouest comme centre.

« Toutefois, dans la limite des méridiens de Jardeheu à l'Ouest, de Lévi à l'Est et du parallèle 49° 45' au Nord, les pilotes seront tenus de se rendre au service de tout bâtiment qui en aura fait préalablement la demande expresse.

« De même, tout bâtiment qui, même en dehors de la zone obligatoire de pilotage, fait appel de pilote dans l'intention seulement de communiquer avec la terre doit payer les droits de pilotage comme s'il était venu au mouillage. Le pilote est alors tenu de remplir fidèlement la commission qui lui est donnée par le capitaine, sous peine de restitution des droits perçus.

« *Art.* 2. — Pour la sortie, la responsabilité du pilote sera dégagée lorsque le navire quittant le port sera considéré comme hors des dangers, c'est-à-dire lorsqu'il aura franchi l'une des passes Est ou Ouest de la grande rade ou lorsque le capitaine aura débarqué son pilote.

« *Art.* 3. — L'effectif de la station de Cherbourg est fixé à six pilotes ; ils doivent tous résider à Cherbourg.

« Toutefois, l'effectif peut être augmenté ou diminué de deux unités, suivant les nécessités du service, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après consultation de la chambre de commerce.

« *Art.* 4. — Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Cherbourg devront remplir les conditions générales d'âge et de navigation prévues par la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes et par le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage.

« Ils seront tenus, en outre, de remplir les conditions spéciales ci-après :

« 1° Etre titulaires du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande ;

« 2° Avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'officier de quart sur des bâtiments d'une jauge brute de plus de 1.000 tonneaux armés au long cours ou au cabotage.

« *Art.* 5. — Les pilotes qui n'auront pas au cours de leur carrière maritime exercé pendant au moins six mois le commandement de bâtiments de plus de 3.000 tonneaux de jauge brute seront astreints à un stage de trois mois avant de pouvoir piloter les paquebots faisant escale à Cherbourg. Au cours de ce stage, ils devront effectuer, en double avec un pilote titulaire, au moins quinze pilotages de paquebots de plus de 8.000 tonneaux de jauge nette.

« *Art.* 6. — Le service du pilotage de la station de Cherbourg est effectué au tour de liste.

« *Art.* 7. — Les pilotes sont tenus d'avoir à leur disposition le matériel naval ci-après :

« 1° Deux bâtiments de mer à propulsion mécanique capables de tenir la mer par gros temps ;

« 2° Une embarcation à propulsion mécanique capable d'assurer le service de rade.

« Deux de ces bateaux devront toujours être en état de marche, avec le personnel nécessaire à leur utilisation.

« Si, par suite d'avaries, un seul des trois bateaux restait momentanément en service, les pilotes seraient tenus de se procurer, pour le temps nécessaire et par tous moyens qu'il appartiendra, un bateau de remplacement susceptible d'assurer le service de façon convenable.

« 3° Un canot de servitude à propulsion mécanique.

« *Art.* 8. — Les pilotes sont tenus d'avoir constamment en service à la passe de l'Ouest l'un des bateaux visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du présent règlement, avec un pilote de mer au minimum à bord, prêt à servir tout navire qui fera appel de pilote.

« Cependant, lorsque aucun navire ne sera attendu, le bateau-pilote pourra se tenir dans le port, à condition de rester en liaison permanente avec la vigie du Homet.

« *Art.* 9. — Un bureau devra être installé à terre, à proximité du bassin. Une permanence y sera assurée pendant les heures ouvrables. Le pilote de service se tiendra en liaison permanente avec la vigie du Homet.

« *Art.* 10. — Un ou deux pilotes de choix pourront, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 28 mars 1928, être appelés au service d'une ou plusieurs compagnies françaises ou étrangères pour le pilotage de leurs paquebots, sous réserve que le service de la station continue à être normalement assuré.

« Toutefois, le pilotage des paquebots de moins de 15.000 tonneaux de jauge nette sera assuré par le pilote de service.

« Pour les paquebots de plus de 15.000 tonneaux de jauge nette, la demande d'un pilote de choix entraînera une majoration de 50 p. 100 des droits de pilotage. Le pilotage de choix sera gratuit pour ceux de ces navires appartenant à une compagnie assurant au moins six escales de ses paquebots dans l'année à Cherbourg.

« A la demande des compagnies de navigation et selon les possibiltés du service, les pilotes peuvent aller chercher dans les ports voisins, français ou étrangers, les navires devant escaler à Cherbourg ou venant faire des essais sur les bases de vitesse.

« Pour ces services, les pilotes recevront, outre les droits de pilotage, une indemnité représentative de leurs frais de voyage.

« *Art.* 11. — Les pilotes de la station de Cherbourg doivent prêter leur concours pour faire assurer l'observation des prescriptions édictées par l'autorité maritime sur la police de la rade, notamment en ce qui concerne les zones de mouillage des bâtiments de commerce, l'usage des grappins, dragues et autres engins traînants, l'interdiction du jet à la mer de lest et d'escarbilles.

« Ils rendront compte au chef de service du pilotage de toute infraction constatée et de toute résistance aux injonctions faites à ce sujet.

« *Art.* 12. — L'entretien du matériel de la station et les dépenses nécessaires à son exploitation sont assurées par des prélèvements mensuels affectés sur les recettes brutes de la station avant tout partage.

« *Art.* 13. — La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier. Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la station, pris en application de l'article 24 du décret du 14 décembre 1929. Le fonds de renouvellement, comme le matériel, est la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

« *Art.* 14. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus-value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

« *Art.* 15. — Le pilote qui se retire du service, est licencié ou décède en service reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote-part de ce fonds plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque de la cessation de son activité.

« Le pilote qui entre au service verse au même fonds une somme égale à une part évaluée au moment de son entrée en fonctions. Cette somme est acquittée en un ou plusieurs versements ou au moyen d'une retenue sur ses salaires qui ne pourra dépasser 15 p. 100.

« Les sommes dues par les pilotes au fonds de matériel portent intérêt au taux de 5 p. 100 l'an.

« *Art.* 16. — Il est créé à la station de Cherbourg une caisse destinée à servir des pensions et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes et de l'article 32 du règlement général pris pour l'application de ladite loi.

« *Art.* 17. — A l'exception des paquebots, les tarifs de pilotage des bâtiments de commerce, à voile ou à propulsion mécanique, français ou étrangers, venant à Cherbourg sont fixés comme suit par tonneau de jauge nette :

« *a*) Mer quai (ou *vice versa*) : 0,1475 NF ;

« *b*) Mer rade (ou *vice versa*) : 0,1130 NF.

« Le minimum de perception, pour l'entrée ou la sortie de la rade ou du port est fixé à 90 NF.

« Le maximum de perception est fixé à 10.000 tonneaux pour la rade et à 12.000 tonneaux pour le quai.

« Les tarifs des paquebots, français ou étrangers, venant à Cherbourg sont fixés comme suit par tonneau de jauge nette :

« Entrée et sortie rade :

« 0,0765 NF de 0 à 15.000 tonneaux.

« 0,0600 NF par tonneau supplémentaire, avec un plafond de tonnage limité à 38.000 tonneaux.

« Le minimum de perception est fixé à 1.100 NF.

« Entrée et sortie quai :

« 0,0975 NF de 0 à 15.000 tonneaux.

« 0,0715 NF par tonneau supplémentaire.

« Le minimum de perception est fixé à 1.450 NF.

« Le maximum de perception est fixé à 38.000 tonneaux.

« Si le pilote ne s'est présenté qu'en dedans des passes, les tarifs prévus ci-dessus sont réduits de moitié, à moins que ne soit établie par un certificat du chef de pilotage l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le pilote d'aller plus au large.

« Dans le cas visé par l'article 1er (alinéa 2), il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,0084 NF par tonneau à l'entrée.

« Lorsque le pilote embarquera à une distance au-delà de 5 milles du fort Ouest et des méridiens de Jardeheu et Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,0108 NF par tonneau à l'entrée.

« Les bâtiments qui, pour des raisons de convenance personnelle, effectueront leurs opérations commerciales au large de la digue, même en dehors de la zone obligatoire, paieront le pilotage comme s'ils étaient rentrés en rade.

« *Art.* 18. — Tout navire remorqué, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion, paiera les deux tiers en sus des tarifs fixés à l'article 17.

« Tout navire de charge venant en relâche à Cherbourg pour cause de tempête ou d'avaries et restant en rade paiera les deux tiers des tarifs, le maximum de perception étant fixé à 10.000 tonneaux.

« *Art.* 19. — Les navires de pêche, les transbordeurs et remorqueurs attachés au port de Cherbourg ne seront pas astreints au paiement des droits de pilotage s'ils n'utilisent pas les services du pilote.

« *Art.* 20. — Lorsqu'un pilote sera appelé à bord pour changer un navire de place, il sera dû, par mouvement, les indemnités ci-après :

a) Déhalage le long d'un quai :

« 1° Bâtiments de 1.000 tonneaux de jauge nette et au-dessous :

« Dans le bassin ou l'avant-port ou les Mielles : 21,60 NF.

« Homet, petite rade, Flamands : 41,40 NF.

« Grande rade, Querqueville : 60 NF.

« 2° Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux de jauge nette :

« Indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux de jauge nette et 0,0132 NF par tonneau supplémentaire.

« *b*) Changement de place autre que le déhalage le long d'un quai :

« 0,0456 NF par tonneau de jauge nette, avec les minima suivants :

« 1° Bassin, avant-port, Mielles : 21,60 NF.

« 2° Homet, Flamands, petite rade : 41,40 NF.

« 3° Grande rade, Querqueville : 60 NF.

« *Art.* 21. — Entrée et sortie de cale sèche :

« 1° Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous : 48 NF.

« 2° Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux : indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 0,0168 NF par tonneau supplémentaire.

« Essais sur base de vitesse :

« Outre les droits de pilotage normaux :

« 1° Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous : 64,80 NF.

« 2° Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux : indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 0,0144 NF par tonneau supplémentaire.

« Lorsque le pilote sera embarqué et débarqué dans un autre port que Cherbourg, les droits de pilotage seront réduits à un demi-pilotage d'entrée et sortie rade.

« *Art.* 22. — Les indemnités prévues au 1° du paragraphe *a* de l'article 20 sont dues quel que soit le tonnage du navire lorsque, le pilote s'étant rendu aux ordres du navire, le mouvement envisagé ne peut être exécuté.

« *Art.* 23. — Lorsque le pilote est requis par un capitaine de rester au service du navire, il lui est payé, pendant son séjour à bord, outre le pilotage normal s'il y a lieu, une indemnité de 18 NF par marée de jour et de 27 NF par marée de nuit, indépendamment de la nourriture et du logement.

« Toute marée commencée est due. Si le séjour se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, les indemnités ci-dessus seront majorées de 50 p. 100 à partir de la deuxième journée.

« *Art.* 24. — Quand un pilote, n'ayant pu débarquer du navire qu'il pilotait, sera emmené dans un autre port, il aura droit à une indemnité journalière de 52 NF, indépendamment de la nourriture et du logement. Cette indemnité sera due pour toute la période comprise entre la fin du pilotage et le retour à la station, y compris, s'il y a lieu, le stationnement forcé pour attendre le départ du navire. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit, en outre, à son rapatriement avec passage en 1re classe par voie de mer et à la conduite de retour au taux prévu par le règlement général du pilotage.

« *Art.* 25. — Lorsqu'un bâtiment sera susceptible d'être placé sous pavillon de quarantaine, le pilote qui en sera constitué garde sanitaire aura droit aux indemnités prévues à l'article 23 si le bâtiment entre à Cherbourg. Si le navire n'entre pas à Cherbourg, le pilote aura droit aux indemnités prévues à l'article 24.

« *Art.* 26. — Pour tout navire soumis au droit de pilotage venant à Cherbourg, le pilote sera tenu d'envoyer immédiatement au chef d'exploitation du port le bulletin d'arrivée du navire.

« Il lui est alloué pour ce déplacement une indemnité de 11,40 NF.

« Cette indemnité n'est pas due pour les navires de commerce entrant immédiatement au port de commerce ni pour les paquebots transatlantiques faisant escale régulière et ne demandant pas de communication avec la terre.

« *Art.* 27. — Les tarifs de pilotage des bâtiments de guerre sont fixés comme suit :

« 1° Navires dont le déplacement est inférieur à 30.000 tonnes : tarif des navires de charge ;

« 2° Navires dont le déplacement est supérieur à 30.000 tonnes : tarif des paquebots.

« Pour les navires de guerre qui ne sont pas jaugés, les taxes sont perçues sur un nombre égal à la moitié du déplacement exprimé en tonnes métriques ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-724 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de délivrance des diplôme et brevets de radioélectricien de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1961, page 6346, 1re colonne, 5e ligne :

Au lieu de :	Lire :
« Diplômes »,	« Diplôme ».

Décret du 13 juillet 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 13 juillet 1961 :

M. Wahl (Paul), ingénieur général des ponts et chaussées, 1re classe, 2e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 13 août 1961, en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article 4 (§ 2) de la loi du 18 août 1936.

M. Robinson (Frédéric), ingénieur général des ponts et chaussées, 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 2 août 1961, en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

M. Lambert (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon (cadre latéral), est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 29 août 1961, en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires et du décret du 9 août 1953.

M. Irion (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, en application des articles L. 6 (§ 4) et L. 37 (§ 2) du code des pensions civiles et militaires.

M. Donatien (Alexandre), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er août 1961, en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61-677 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 modifié instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises ;

Vu les conditions d'application des tarifs de transport public routier de marchandises, texte approuvé par décision ministérielle du 26 janvier 1959, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des titres Ier, II et III de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1952, modifié et complété par l'arrêté du 15 juin 1953, relatives à la définition, à l'émission et à l'utilisation des feuilles de route, des carnets de bord et des carnets de location, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le titre Ier :

L'article 2 est remplacé par le texte ci-après :

A. — *Transports publics de marchandises.*
Carnets de feuilles de route.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports précisera les conditions d'agrément des modèles de feuilles de route, d'émission des carnets et de leur mise à la disposition des entreprises.

« Pour chaque véhicule appartenant à l'entreprise, il n'est mis en service qu'un seul carnet de feuilles de route, type « véhicule ».

« En outre, des carnets de feuilles de route, type « entreprise », ne se rapportant pas à un véhicule désigné pourront être utilisés par les entreprises de transport public de marchandises ; les feuilles de route de ces carnets porteront une barre oblique imprimée.

« L'autorisation d'utiliser ces carnets type « entreprise » sera accordée, soit pour le siège principal d'exploitation de l'entreprise, soit pour des établissements secondaires, par l'ingénieur en chef du département où se trouve le siège principal ou l'établissement secondaire. Dans le cas où une telle autorisation est accordée pour un établissement secondaire, l'ingénieur en chef du département du siège de l'entreprise doit en être avisé.

« Les carnets sont composés de liasses comprenant cinq exemplaires de chaque feuille de route :

« Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur ;

« Le deuxième exemplaire est remis au destinataire ;

« Le troisième exemplaire accompagne le véhicule ; il reçoit la décharge du destinataire constatant la livraison de la marchandise ;

« Le quatrième exemplaire est destiné au contrôle de l'application des tarifs ;

« Il accompagne le véhicule au cours du transport et doit être présenté aux agents chargés du contrôle.

« Après exécution du transport, il est complété par les indications concernant les tarifs et les prix qui en résultent, quand la feuille de route porte initialement référence à une facture ; il est ensuite adressé au groupement professionnel routier ou, si l'entreprise n'est pas membre d'un tel groupement, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel le carnet a été visé ;

« Le cinquième exemplaire constitue la souche, qui sera complétée éventuellement par les indications tarifaires quand il aura été initialement fait référence à une facture.

« Les carnets sont visés et datés, avant leur mise en service, par l'ingénieur en chef.

« Chaque feuille de route reçoit à l'impression un numéro de six chiffres, suivant l'ordre naturel des nombres sans discontinuité.

« Lors du visa, un numéro d'ordre sera attribué à chaque carnet type « véhicule » ; il sera reproduit sur chaque exemplaire des feuilles de route.

« Ce numéro d'ordre sera constitué de quatre nombres :

« Le premier de ces nombres sera celui du département dans la classification de l'I. N. S. E. E. ;

« Le second sera propre à l'entreprise considérée dans une série unique et continue particulière au département ;

« Le troisième distinguera le véhicule dans une série unique et continue particulière à chaque entreprise, quelle que soit la zone d'activité du véhicule ;

« Et le quatrième désignera, dans une série unique et continue pour le véhicule considéré, les carnets successivement affectés.

« Le numéro d'ordre attribué aux carnets d'entreprise ne comportera que trois nombres, les deux premiers étant définis comme les deux premiers ci-dessus, le troisième désignant, dans une série unique et continue, les carnets mis ainsi à la disposition de l'entreprise dans un même département.

« Les groupements professionnels routiers pourront assurer la remise des carnets à leurs adhérents, après avoir fait viser lesdits carnets par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et procédé, en liaison avec lui, à leur numérotation. Dans ce cas, la date de remise à l'entreprise sera apposée par le groupement professionnel routier, qui tiendra périodiquement informé l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'affectation des carnets aux entreprises et à leurs véhicules.

B. — *Transports privés de marchandises. — Carnet de bord.*

« Pour chaque véhicule, en propriété, assurant des transports privés, il n'est mis en service qu'un seul carnet de bord.

C. — *Transports de marchandises effectués avec un véhicule pris en location. — Carnet de location.*

« Pour chaque véhicule en location, il n'est mis en service qu'un seul carnet de location, sans préjudice, si ce véhicule est donné en location à un transporteur public, de l'application des dispositions résultant du paragraphe A qui précède concernant les feuilles de route, et éventuellement de l'article 3, paragraphe 2, ci-après.

D. — *Dispositions communes.*

a) Dispositions communes aux carnets de bord et aux carnets de location.

« Les carnets de bord et les carnets de location sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté ; les dimensions et les dispositions doivent être strictement respectées.

« Avant d'être mis en service, tout carnet de bord ou de location doit être présenté à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du centre d'exploitation du véhicule, pour visa, mention de la date de cette opération et apposition d'un numéro d'ordre composé de deux nombres :

« Le premier distinguant le véhicule dans une série unique et continue particulière à l'entreprise ;

« Le second désignant, dans une série unique et continue pour le véhicule considéré, les carnets successivement affectés à ce véhicule.

« Les pages de ces carnets sont numérotées à l'impression.

b) Dispositions communes à tous les carnets.

« Un nouveau carnet ne peut être mis en service qu'après épuisement du carnet précédent, ce dont l'entreprise doit se porter garante en mentionnant sur le carnet les dates de mise en service et d'épuisement.

« Les carnets de feuilles de route, de bord et de location sont conservés par l'entreprise pendant deux ans à compter de l'épuisement des carnets. L'entreprise est tenue de les adresser en communication sur demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ».

En ce qui concerne le titre II :

a) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. — La feuille de route est extraite soit du carnet d'entreprise, soit du carnet affecté au véhicule, que ce véhicule soit en propriété ou pris en location.

« Toutefois, dans le cas d'utilisation d'un véhicule substitué momentanément à celui auquel un carnet a été affecté, le transporteur peut faire usage d'une feuille de route extraite dudit carnet. Il doit alors porter sur la feuille de route, en regard de la rubrique « Numéro minéralogique du véhicule », le numéro du véhicule de remplacement en précisant si ce véhicule lui appartient ou s'il a été pris en location.

« 3. — La première page (ou couverture) du carnet doit être complètement remplie avant visa par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe A de l'article 2 qui précède.

« 4. — L'entreprise doit, avant tout transport, remplir les divers exemplaires de la feuille de route en les complétant par toutes les indications afférentes :

« A l'identification de l'entreprise et du véhicule utilisé ;

« Aux autorisations administratives se rapportant au véhicule ;

« A l'expéditeur et au destinataire, aux lieux de chargement et de déchargement de la marchandise ;

« Aux caractéristiques du transport ;

« Eventuellement à l'intervention d'un commissionnaire de transport ;

« Aux divers éléments du prix de transport proprement dit et des frais accessoires, ainsi qu'au prix de traction, s'il y a lieu, et notamment lorsqu'il y a intervention d'un commissionnaire de transport.

« Les éléments et l'indication du prix de transport dû par le client peuvent être remplacés :

« Par une référence à une facture, à conditon que celle-ci fasse apparaître le prix du transport proprement dit et qu'il puisse être justifié du prix de traction que le transporteur aura à encaisser ;

« Par une référence à un accord tarifaire mentionnant la date d'approbation par le ministre et le numéro d'ordre attribué à cet accord.

« Dans le cas de transport d'expéditions groupées ayant donné lieu à l'établissement d'un bordereau de groupage, il sera établi une seule feuille de route relative au transport du lot d'expéditions groupées, à la condition que le bordereau et les pièces relatives à chaque expédition soient annexés à la feuille de route. Le bordereau de groupage restera joint à l'exemplaire de la feuille de route destiné au contrôle tarifaire ».

b) En attendant qu'intervienne l'arrêté prévu à l'article 2, premier alinéa, du présent arrêté, les documents actuellement utilisés par les transporteurs publics pour tenir lieu de feuille de route devront être complétés pour qu'apparaissent toutes les indications énoncées au paragraphe 4 de l'article 3.

c) Le paragraphe 1 de l'article 4 est supprimé.

Dans le paragraphe 2 du même article, « l'ingénieur en chef des ponts et chaussées... » est substitué au « secrétaire du comité technique départemental ».

En ce qui concerne le titre III :

L'article 6 est modifié comme il suit :

« *Art. 6.* — Toute entreprise peut, pour les transports habituels qui correspondent à son activité, être dispensée des inscriptions particulières sur les carnets de bord.

« A cet effet, elle adresse, en triple exemplaire, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées une déclaration énumérant, tant en nature de marchandises qu'en zones et, s'il y a lieu, en relations, les transports en cause.

« Cette déclaration est visée par l'ingénieur en chef et placée en tête du carnet de bord.

« L'ingénieur en chef peut retirer son visa si, après enquête, il est constaté que les termes de la déclaration ne correspondent pas aux transports visés au premier alinéa du présent article.

« Le visa peut être également retiré dans les cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

« En cas de décision de retrait de visa, l'entreprise est tenue de remettre à l'ingénieur en chef l'original de sa déclaration portant ce visa ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Comité régional de tourisme de Rennes.

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Fonlupt, président de la fédération des syndicats d'initiative de Bretagne, est nommé président du comité institué au siège de la VI[e] région économique.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 juillet 1961, M. Majendie (Georges), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des tranpsorts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-743 du 17 juillet 1961 portant règlement d'administration publique et tendant à supprimer un dépôt de vidanges exploité à Châteauroux (Indre).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 31 aux termes duquel : « Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés... présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique »;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, pris en exécution des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 précitée et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi et leur classement ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 22 avril 1921 autorisant et réglementant le fonctionnement d'un dépôt de vidanges ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 28 octobre 1960 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 février 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dépôt de vidanges exploité par M. Reinbolt au lieudit La Vallée aux Prêtres, à Châteauroux, est supprimé.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 17 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville à recourir à l'emprunt en vue de financer les travaux à effectuer au port de cette ville.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 30 décembre 1960 ;

Vu l'avis émis par le comité spécialisé n° 8 (Transports et communications) du conseil de direction du fonds de développement économique et social au cours de sa séance du 21 avril 1961 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville du 2 juin 1961 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Abbeville du 9 juin 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville est autorisée à recourir à l'emprunt en vue d'assurer sa participation, évaluée à 80.000 NF, au financement des travaux de construction d'un bassin d'évitement au port d'Abbeville et de rétablissement des profondeurs du canal maritime d'Abbeville à Saint-Valery-sur-Somme.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen d'une subvention annuelle du conseil municipal d'Abbeville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en application de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 17 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Auch à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch en date du 14 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Auch est autorisée à contracter un emprunt de 150.000 NF dont le montant sera versé à la Société immobilière de Juillan, en vue de la construction de logements économiques et familiaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort au moment de l'émission des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des versements effectués par la société bénéficiaire.

Art. 2. — La chambre de commerce et d'industrie d'Auch devra passer à la Société immobilière de Juillan une convention qui précisera les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fera apport.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 17 juillet 1961 accordant au commissariat à l'énergie atomique une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de la Gartempe ».

Le Premier ministre,

Su le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 29 septembre 1959, régularisée les 4 et 18 décembre 1959, par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire de diverses communes des arrondissements de Bellac et de Limoges, département de la Haute-Vienne, et renonce, sous réserve de cet octroi, au permis d'exploitation qui lui a été accordé le 11 février 1954 et renouvelé le 12 mars 1957 ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 5 février au 5 avril 1960 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 15 et 27 septembre 1960 et 15 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 17 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 19 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 6 et 13 mars 1961 ;

Vu le cahier des charges accepté par le commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines ;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 11 février 1954 accordant au commissariat à l'énergie atomique, pour une durée de trois ans, dans le département de la Haute-Vienne, un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, permis renouvelé pour une période de cinq années par arrêté du 12 mars 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes comprises à l'intérieur du périmètre délimité ci-après, qui enferme une superficie de 148 kilomètres carrés environ, et porte sur tout ou partie du territoire des communes de Saint-Sornin-Leulac, Saint-Amand-Magnazeix, Fromental, Morterolles-sur-Semme, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Folles, Razes, Saint-Pardoux (arrondissement de Bellac), Bersac-sur-Rivalier, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne (arrondissement de Limoges), dans le département de la Haute-Vienne, sont concédées au commissariat à l'énergie atomique aux clauses et conditions du cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent décret, le périmètre de ladite concession, qui portera le nom de « Concession de la Gartempe », est constitué par le polygone A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de l'église de Saint-Sornin-Leulac.
B. — Angle Est de la grange appartenant à M. Leblond (Marcel), sise au lieudit Le Cerveix, commune de Saint-Amand-Magnazeix, sur la parcelle cadastrale n° 1386, section B, de cette commune.
C. — Clocher de l'église de Fromental.
D. — Clocher de l'église de Bersac-sur-Rivalier.
E. — Clocher de l'église de Saint-Sulpice-Laurière.
F. — Signal géodésique de Mounime, cote 532, commune de Saint-Pardoux.
G. — Clocher de l'église de Saint-Pardoux.

Les sommets E, F et G sont communs avec la concession de Saint-Sylvestre.

Art. 3. — Le commissariat à l'énergie atomique versera aux propriétaires des terrains compris dans la concession, à titre de redevance tréfoncière, une somme une fois payée de 5 NF par hectare.

Art. 4. — Il est mis fin, à dater de la publication du présent décret, à la validité du permis d'exploitation susvisé, accordé au commissariat à l'énergie atomique par arrêté du 11 février 1954 et renouvelé par arrêté du 12 mars 1957.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Haute-Vienne dans chacune des communes citées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — La concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de la Gartempe, telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 17 juillet 1961 instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Art. 2. — Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège d'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 3. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de la Gartempe devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de la Gartempe devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

Art. 4. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le concessionnaire,
P. COUTURE,
administrateur général délégué du Gouvernement.

Décret du 17 juillet 1961 accordant au commissariat à l'énergie atomique une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de Saint-Sylvestre ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 29 septembre 1959, régularisée les 4 et 18 décembre 1959, par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire de diverses communes des arrondissements de Bellac et de Limoges, département de la Haute-Vienne, et renonce, sous réserve de cet octroi, au permis d'exploitation qui lui a été accordé le 9 décembre 1950 et renouvelé les 10 décembre 1953 et 31 janvier 1957 ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 5 février au 5 avril 1960 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 15 et 27 septembre 1960 et 15 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 17 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 19 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 6 et 13 mars 1961 ;

Vu le cahier des charges accepté par le commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines ;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 9 décembre 1950 accordant au commissariat à l'énergie atomique, pour une durée de trois ans, dans le département de la Haute-Vienne, un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, permis renouvelé une première fois pour une période de trois années par arrêté du 10 décembre 1953 et une seconde fois pour une période de cinq années par arrêté du 31 janvier 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes comprises à l'intérieur du périmètre délimité ci-après, qui enferme une superficie de 124 kilomètres carrés environ et porte sur partie du territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, Razès, Saint-Pardoux, Compreignac (arrondissement de Bellac), Bersac-sur-Rivalier, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Ambazac, Saint-Sylvestre, Bonnac-la-Côte, Saint-Laurent-les-Eglises (arrondissement de Limoges), dans le département de la Haute-Vienne, sont concédées au commissariat à l'énergie atomique aux clauses et conditions du cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent décret, le périmètre de ladite concession, qui portera le nom de « Concession de Saint-Sylvestre », est constitué par le polygone E F G H I J K dont les sommets sont définis comme suit :

E. — Clocher de l'église de Saint-Sulpice-Laurière.
F. — Signal géodésique de Mounime, cote 532, commune de Saint-Pardoux.
G. — Clocher de l'église de Saint-Pardoux.
H. — Clocher de l'église de Compreignac.
I. — Signal géodésique de Beausoleil, cote 589, commune de Compreignac.
J. — Sommet du pignon Nord de la grange de l'exploitation agricole de M. Grelaud (Armand-Roger), sise sur la parcelle cadastrale n° 238, section J, de la commune d'Ambazac, au lieudit Puy-Bertrand.
K. — Signal géodésique de Sauvagnac, cote 701, commune de Saint-Léger-la-Montagne

Les sommets E, F et G sont communs avec la concession de la Gartempe.

Art. 3. — Le commissariat à l'énergie atomique versera aux propriétaires des terrains compris dans la concession, à titre de redevance tréfoncière, une somme une fois payée de 5 NF par hectare.

Art. 4. — Il est mis fin, à dater de la publication du présent décret, à la validité du permis d'exploitation susvisé accordé au commissariat à l'énergie atomique par arrêté du 9 décembre 1950 et renouvelé par arrêtés des 10 décembre 1953 et 31 janvier 1957.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Haute-Vienne dans chacune des communes citées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

Art 1er. — La concession des mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Saint-Sylvestre, telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 17 juillet 1961 instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Art. 2. — Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège d'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 3. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saint-Sylvestre devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Saint-Sylvestre devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

Art. 4. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le concessionnaire,

P. COUTURE,

administrateur général délégué du Gouvernement.

Décret du 17 juillet 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de fer de Montpinçon (Calvados) au profit de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 19 janvier 1961 par laquelle la Société anonyme des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne, dont le siège social est à Paris (8e), 33, rue de Naples, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de fer de Montpinçon, département du Calvados ;

Vu les pièces produites à l'appui de la pétition, notamment les actes des 12 juillet 1960, 12 octobre 1960 et 13 décembre 1960 par lesquels la Société anonyme des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne a acquis les parts de M. Roger Gallais, des consorts Gaston-Henri Morin et des consorts Aubert-Champerre, afférentes à la concession précitée ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 21 février et 2 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 10 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 mai 1961 ;

Vu le code minier, notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 28 mars 1902 instituant la concession de mines de fer de Montpinçon ;

Vu le décret du 28 janvier 1939 autorisant au profit de M. Roger Gallais la cession de parts indivises représentant 6/10 de ladite concession ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession des mines de fer de Montpinçon au profit de la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de fer de Montpinçon devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 17 juillet 1961 autorisant la mutation au profit de la Société de recherches et d'exploitations minières du Centre-Ouest (Soremco) du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Chatelus-le-Marcheix », institué par décret du 9 novembre 1959, dans le département de la Creuse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande du 17 octobre 1960 par laquelle la Société de recherches et d'exploitations minières du Centre-Ouest (Soremco), dont le siège est à Berson (Gironde), domaine du Pinet, sollicite l'autorisation de la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Chatelus-le-Marcheix », portant sur partie du territoire du département de la Creuse ;

Vu les statuts, mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 28 décembre 1960 et 4 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 7 janvier 1961 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 10 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 mai 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 9 novembre 1959 accordant à MM. Robert, Fretel et Petit un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Chatelus-le-Marcheix », dans le département de la Creuse,

Décrète :

Art. 1er. — La mutation au profit de la Société de recherches et d'exploitations minières du Centre-Ouest (Soremco) du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Chatelus-le-Marcheix », accordé à MM. Robert, Fretel et Petit par décret du 9 novembre 1959, dans le département de la Creuse, est autorisée.

Cette autorisation n'implique aucune approbation des clauses financières de l'opération.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 juillet 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur des mines.

Par décret en date du 13 juillet 1961, M. Lion (Pierre-Jules), ingénieur des mines, 2e classe, 1er échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions, à compter du 3 août 1961, date à laquelle il atteindra la limite d'âge.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 97/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro de frein type NE 23 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Par arrêté MS 98/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « magnétophone type 2 E 2-38-61 », construit par les Etablissements Gauban, Boissonnet et Gourhant, 30, rue Eugène-Caron, à Courbevoie (Seine).

Par arrêté MS 99/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type ND 2 », construit par la Société nouvelle des ateliers C. E. L., 14, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Marne).

Par arrêté MS 100/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de signalisation type KD 4 L », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 101/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « socle de prise de courant type S-NPC 125 », conforme au projet de norme PN-C 383, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 102/61 en date du 10 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « manchon de prolongateur type PRD-N 125 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 103/61 en date du 11 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « magnétophone Memostor type M. 61 », construit par les Etablissements Gauban, Boissonnet et Gourhant, 30, rue Eugène-Caron, à Courbevoie (Seine).

Par arrêté MS 104/61 en date du 11 juillet 1961, est agréée une variante apportée à la fabrication des éléments de l'accumulateur de la « lampe au chapeau type GW », construite par la société Oldham and Son Ltd, à Denton Manchester (Angleterre), représentée en France par la société Arras-Maxei, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais), et agréée par arrêté du 28 avril 1947 pour emploi dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 105/61 en date du 11 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage type PDUA 37 », construit par la Société d'application des méthodes modernes d'éclairage électrique, 118, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Par arrêté MS 106/61 en date du 11 juillet 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « foreuse portative type 600 E », construite par la société Forges et ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 juillet 1961 portant nomination d'un professeur à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Par décret en date du 17 juillet 1961, M. Morel (Louis), ingénieur agricole, docteur ès sciences, maître de conférences à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, est nommé, à compter du 21 décembre 1960, professeur de 2e classe à la chaire de physicochimie et de science du sol de cet établissement à la suite des résultats du concours ouvert le 20 décembre 1960.

Agrément de laboratoires pour le diagnostic des maladies des abeilles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 224 du code rural contenant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 29 avril 1943 relatif au diagnostic des maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles,

Arrête :

Art. 1er. — Sont agréés pour le diagnostic des maladies des abeilles :

Le laboratoire de la direction des services vétérinaires de Seine-et-Oise.

Le laboratoire de la direction des services vétérinaires de l'Hérault.

Art. 2. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des actions techniques,
E. QUITTET.

Fixation des cotisations d'assurance vieillesse agricole des apiculteurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment le chapitre IV du titre II du livre VII;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1953, notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1953 susvisé est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1961, la cotisation due par les apiculteurs aux caisses de mutualité sociale agricole pour le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, au titre de l'assurance vieillesse agricole, est fixée à 0,08 NF par an et par ruche.

Toutefois, les trente premières ruches ne donnent pas lieu au versement de cotisations.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-744 du 17 juillet 1961 relatif aux conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article L. 130 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et dont le revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine.

« La dispense prévue ci-dessus est également accordée aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans qui peuvent justifier soit qu'ils ont élevé d'autres enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit que leur revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, le salaire de base annuel retenu pour le calcul des

allocations familiales dans le département de la Seine. L'âge de soixante-cinq ans est réduit à soixante ans s'il s'agit d'une femme veuve, d'une femme célibataire, séparée ou divorcée et à condition qu'elle ne vive pas maritalement.

« Pour l'application des alinéas ci-dessus, est considéré comme ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins neuf années avant leur quatorzième anniversaire, la charge de chacun des enfants.

« Les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions requises par le présent décret doivent présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. La justification du montant du revenu professionnel doit être renouvelée chaque année par la production de la déclaration prévue par l'arrêté pris en application de l'article 156 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Le bénéfice de l'exonération est acquis, sous réserve que les justifications aient été reconnues valables, dès le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle les conditions requises sont remplies. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation d'une convention conclue entre deux groupements mutualistes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la mutualité ;

Vu les articles 1106-9 et 1106-10 du code rural ;

Vu l'article 12 du règlement d'administration publique n° 61-295 du 31 mars 1961 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvée, dans les termes de l'article 12 du règlement d'administration publique du 31 mars 1961 susvisé, telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté, la convention conclue entre l'union de sociétés mutualistes n° 56-64, dite Union des sociétés mutualistes du Morbihan, à Lorient, et la société mutualiste n° 56-134, dite Caisse mutualiste chirurgicale, médicale et dentaire du Morbihan, à Vannes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 juillet 1961 autorisant l'hôpital de Boulogne-sur-Mer à accepter des legs.

Par décret en date du 17 juillet 1961, l'hôpital de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire le legs particulier et le legs à titre universel qui ont été consentis à cet établissement par M. Eugène Fourrier, suivant ses testament olographe en date du 14 janvier 1948 et codicille olographe de mars 1948, et comprenant une somme de 5.000 $ et la moitié du reliquat de l'actif de la succession après paiement des legs particuliers.

Les fonds à provenir de ces legs seront affectés au financement des travaux de modernisation et d'aménagement de l'hôpital.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 12 juillet 1961, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 4 janvier 1888 modifié, d'exploiter en tant que source d'eau minérale le captage des Bernardins, à Vals-les-Bains (Ardèche), dont le forage a été comblé et obturé, a été révoquée.

Rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 812 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 28 février 1958, 12 avril 1958, 3 mars 1959, 18 mai 1960 et 20 février 1961 relatifs aux traitements des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 61-173 du 18 février 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, de l'arrêté interministériel du 20 février 1961 sont majorés de 2 p. 100 à compter du 1er mars 1961.

En application des dispositions ci-dessus, le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé à 2.453 NF à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — A compter du 1er mars 1961, l'abondement résidentiel alloué à certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, en application de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 février 1958, est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-173 du 18 février 1961.

Art. 3. — A compter du 1er mars 1961, les taux de l'indemnité spéciale dégressive allouée à certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 61-173 du 18 février 1961.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général des départements d'outre-mer,
ANDRÉ TREMEAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des collectivités locales :
Le directeur adjoint au directeur général,
PALLEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Commissions paritaires départementales compétentes à l'égard de certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre IX du code de la santé publique ;

Vu les articles 4 et 6 du décret n° 59-805 du 4 juillet 1959 relatif au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté du 21 septembre 1960 relatif à la constitution des commissions paritaires départementales et locales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 3 février 1961 relatif à la constitution des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels visés à l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté précité du 21 septembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 3 février 1961 relatif à la constitution des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard de certains personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est complété par un article 29 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 29 bis. — Le préfet peut également provoquer la réunion des commissions paritaires départementales et saisir ces commissions de toutes questions entrant dans leur compétence. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre de l'intérieur.
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Programme d'enseignement et organisation des stages de la deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé du 10 août 1942, modifié par les décrets des 14 février 1952 et 28 avril 1958, réglementant les études pour le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier ;
Après avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmière et d'infirmier,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages de deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière sont fixés conformément au texte annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le programme visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à partir de la rentrée scolaire 1962. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1er novembre 1962.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

(1) L'annexe sera publiée au Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique et de la population.

Programme d'enseignement et organisation des stages de la première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, d'assistant ou d'assistante de service social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé du 10 août 1942, modifié par les décrets des 14 février 1952 et 28 avril 1958, réglementant les études pour le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
Vu le décret du 31 mars 1951 relatif au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social, modifié par le décret du 16 janvier 1961 ;
Après avis de la section commune des conseils de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière, d'assistant et d'assistante de service social,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages de la première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, d'assistant ou d'assistante sociale sont fixés conformément au texte annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le programme visé à l'article 1er du présent arrêté est applicable à partir de la rentrée scolaire 1961. Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1954 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de la population et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

(1) L'annexe sera publiée au Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique et de la population.

Services antituberculeux.

Par arrêté du 30 juin 1961, M. le docteur Pierre Aboulker, professeur agrégé à la Faculté, chirurgien des hôpitaux, est nommé médecin consultant national pour la tuberculose génito-urinaire, pour l'ensemble du territoire métropolitain, en remplacement de M. le docteur Fey, démissionnaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 juin 1961, M. Aurejac (Lucien), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, placé en congé de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles depuis le 1er septembre 1959, est rayé des cadres à compter du 1er septembre 1961.
M. Aurejac (Lucien) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, M. Goebels (Théodore-Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, rayé des cadres à compter du 1er juillet 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 5 février 1960 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-148 en date du 18 février 1960 relatif aux attributions du ministre de l'information ;
Vu l'arrêté du 13 février 1960 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information ;
Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Marcel Poisson, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 7 juillet 1961 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

Perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément et autorisation de dispositifs antiparasites).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1961, page 6410, 2ᵉ colonne, 21ᵉ ligne :

Au lieu de :

« AUT RTF : embouts Bosch 11-553-794 et doigts de distributeur »,

Lire :

« AUT RTF 011 : embouts Bosch 11-553-794 et doigts de distributeur ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Uttenweiler (Marcel), délégué adjoint à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy à compter du 10 juillet 1961.

La délégation de signature prévue aux articles A 1 à A 3.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est donnée à M. Uttenweiler pendant la durée de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 21 juillet 1961.

A dix heures. — 1ʳᵉ SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1ᵉʳ de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (n° 1202). (Rapport n° 1307 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (n° 826). (Rapport n° 1308 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1395). (Rapport n° 1396 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

4. — Questions orales sans débat :

Question n° 10207. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés au domaine public des collectivités locales. Un crédit provisionnel de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative et il a été explicitement déclaré que cette somme serait complétée s'il en était besoin. Or, aucune instruction précise relative à l'utilisation de ces crédits n'est encore parvenue dans les départements, si bien que les collectivités sinistrées ignorent à ce jour le montant exact des subventions auxquelles elles peuvent prétendre ainsi que le taux d'intérêt et la durée d'amortissement des prêts qu'elles devront contracter pour couvrir la part de dommages restant à leur charge. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend fixer les modalités de la participation de l'Etat à la réparation de ces dommages.

Question n° 10238. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un préjudice a été causé aux agriculteurs par les importations abusives de porcs au cours de ces derniers mois. Le déficit en poids et en valeur de la balance commerciale des viandes porcines pour le premier trimestre 1961 pose pour l'ensemble de notre économie un problème grave. Cet état de choses est dû pour une large part au fait que la production, découragée par des prix trop peu rémunérateurs, a été inférieure à la consommation française. En effet, le marché national du porc est complètement faussé. Les cotations officielles ne traduisent absolument plus l'équilibre réel de l'offre et de la demande. Elles sont artificiellement soutenues au-dessus du niveau de 3,85 NF net le kilogramme, sans tête, pour la belle coupe. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, d'une part, des quantités importantes de céréales secondaires, propres à l'alimentation porcine, sont actuellement stockées et considérées comme excédentaires, et que, d'autre part, les régions de l'Ouest, productrices de porcs, souffrent d'un sous-emploi de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° relancer la production, notamment dans le domaine des prix ; 2° protéger les producteurs contre les importations de porcs en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun, notamment Bulgarie, Pologne, Suède ; 3° que le prix de campagne soit réellement garanti ; 4° qu'une cotation officielle soit établie reflétant les prix pratiqués dans l'ensemble du pays.

Question n° 9903. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la recrudescence des maladies vénériennes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'elle soit la conséquence de la nouvelle réglementation, notamment au point de vue sanitaire, des prostituées ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 9201. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déception des usagers devant le report des décisions gouvernementales concernant la baisse du prix de l'essence. Il lui signale l'urgence d'une décision, notamment dans la perspective de la prochaine saison touristique et, compte tenu de la situation de l'industrie automobile et de ses annexes, il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une baisse du prix de l'essence intervienne prochainement.

Question n° 11063. — M. Marquaire demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes dans quelles conditions les internés administratifs sont arrêtés, détenus, libérés et, spécialement, de préciser s'il y a un rapport entre ces conditions et le décès d'une femme de soixante-trois ans habitant Marengo, décédée quatre jours après son évacuation sur civière, du camp de Berrouaghia.

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [N° 1381 ; rapport n° 1388 de M. Abdallah Tébib, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi (n° 1383) adopté par le Sénat relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins. [Rapport n° 1390 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. (N° 1283 ; rapport n° 1339 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. (N° 1282 ; rapport n° 1340 de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N° 1382 ; rapport n° 1389 du M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 1329 ; rapport nᵒʳ 1394 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 340) portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (Rapport n° 999 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

12. — Discussion du projet de loi (n° 529) portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits. (Rapport n° 1000 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

13. — Discussion du projet de loi (n° 865) portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane. (Rapport n° 1027, rapport supplémentaire n° 1218 et 2ᵉ rapport supplémentaire n° 1400 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges.)

14. — Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues (n° 200) tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ; 2° de M. Toutain (n° 252) tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maisons de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ; 3° de M. Mariotte (n° 525) tendant à permettre l'extension des soins à domicile, par les développements du service d'aides ménagères. (Rapport n° 745 et rapport supplémentaire n° 1331 de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

15. — Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich (n° 516) tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. (Rapport n° 816 de M. Rombeaut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

16. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317). (Rapport n° 1373 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

17. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1290), complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (Rapport n° 1384 de M. Mariotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

18. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404). (Rapport n° 1371 de M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

19. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288). (Rapport n° 1365 de M. Eugène-Claudius Petit, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

20. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1258), tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. (Rapport n° 1374 de M. Boulin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

21. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1259), autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. (Rapport n° 1346 de M. Albrand, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

22. — Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole. (Rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

23. — Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse. (Rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A quinze heures. — 2ᵉ SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. (N° 1399. — M. Fanton, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3ᵉ SÉANCE PUBLIQUE

1. — S'il y a lieu et au fur et à mesure de leur transmission, lectures successives :

1° Du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

2° Du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

3° Du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° Du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

5° Du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

6° Du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales ;

7° Du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;

8° Du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun ;

9° Du projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

10° Du projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

11° Du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale ;

12° Du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 20 juillet 1961.

N° 1333. — Rapport de M. Devemy, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

N° 1335. — Rapport de M. Labbé, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande.

N° 1343. — Rapport de M. Davoust, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir.

N° 1344. — Rapport de M. Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les propositions de loi tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationales et d'administrations publiques.

N° 1353. — Proposition de loi de M. Rousseau tendant à l'abrogation des ordonnances modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme prises en date du 29 novembre 1960 (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1354. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 259 du code pénal en vue de rétablir son application au costume porté par un ministre d'un culte ou par un membre d'une communauté religieuse (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1355 — Proposition de loi de M. Boudet tendant à la réduction dans le secteur privé des taux d'abattement dans les actuelles zones de salaires et de prestations familiales (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1361. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à instituer le vote par correspondance au lieu et place du vote personnel à la mairie pour les élections aux tribunaux et aux chambres de commerce, ainsi que pour les élections aux conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1362. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1370. — Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à la suppression des abattements de zones en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales.

N° 1384 (*a*). — Rapport de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

N° 1394. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à proroger et à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

(*a*) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 19 juillet 1961.

Documents parlementaires mis en distribution le vendredi 21 juillet 1961.

N° 1366. — Rapport de M. Philippe Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois.

N° 1388. — Rapport de M. Abdallah Tebib, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

N° 1389. — Rapport de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

N° 1390. — Rapport de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins.

N° 1395. — Projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat (renvoyé à la commission des finances).

N° 1396 (1). — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat.

N° 1398. — Rapport de M. Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les propositions de loi tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale.

N° 1399. — Rapport de M. Fanton au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

N° 1400. — Deuxième rapport supplémentaire de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mercredi 19 juillet 1961.

Présents. — MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Bégué, Bellec, Bord, Mlle Bouabsa, MM. Bouillol, Brice, Cassagne, Cathala, Chapuis, Chazelle, Collomb, Dalainzy, Dalbos, Debray, Degraeve, Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Godonnèche, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Karcher, Kuntz, Lacaze, Lacroix, Laudrin, Laurent, Lecocq, Le Duc, Le Tac, Mainguy, Maridet, Mariotte, Motte, Orrion, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Roustan, Sallenave, Santoni, Sid Cara, Sy (Michel), Tomasini, Ulrich, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Weber.

Excusés. — MM. Baouya, Bendjelida, Bernasconi, Boinvilliers, Camino, Cerneau, Darchicourt, Darras, Fréville, Guillon, Kir, Laffin, Laradji, Lebas, Legroux, Mlle Martinache, MM. Touret, Vanier, Pierre Vitter.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents. — MM. d'Aillières, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benhalla (Khelil), Bergasse, Bignon, Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Canat, Clément, Colinet, Davoust, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Duterne, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Fric (Guy), Fulchiron, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de), Le Montagner, Le Theule, Montesquiou (de), Pavot, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Tebib (Abdallah), Thomazo, Vignau, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Baylot, Béchard (Paul), Besson, Cachat, Colonna (Henri), Diet, Drouot-L'Hermine, Dutheil, Gernez, Khorsi (Sadok), Leduc (René), Longequeue, Maloum (Hafid), Marquaire, Miriot, Philippe, Schmitt (René), Voilquin.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents. — MM. Bisson, Boisdé (Raymond), de Broglie, Chapalain, Charret, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Dorey, Ebrard (Guy), Fraissinet, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Lejeune (Max), Liogier, Molinet, Raulet, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Souchal, Taittinger (Jean), Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Arnulf, André Beauguitte, Christian Bonnet, Burlot, Denvers, Escudier, Jean-Marie Grenier, Marcellin, Jean-Paul Palewski.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Battesti, Bérard, Carous, Chandernagor, Dejean, Delachenal, Durand, Fanton, Gouled (Hassan), Guillain, Junot, Laurelli, Lavigne, Legaret, Maziol, Mignot, Pasquini, Pigeot, Portolano, Quinson, Raymond-Clergue, Ripert, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Var, Vaschetti, Zeghouf (Mohamed).

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Coste-Floret (Paul), Dubuis, Jacquet (Michel), Legendre, Moras, Pic, Pleven (René), Sahnouni (Brahim), Terré, Vinciguerra, Widenlocher.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents. — MM. Courant (Pierre), Dolez, Dreyfous-Ducas, Fraissinet, Hénault, Hostache, Japiot, Labbé, Leenhardt (Francis), Marchetti, Pezé, Privet, Sarazin, Ulrich.

Excusés. — MM. Burlot, Marc Jacquet, Renouard, Jean-Paul Palewski.

Réunion de commission du vendredi 21 juillet 1961.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 21 juillet 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux représentants du Sénat au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.

2. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. [Nos 307 et 321 (1960-1961). — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [Nos 103, 186; 325 et 329 (1960-1961). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. [N°s 313 et 320 (1960-1961). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [N°s 327 et 328 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine. [N°s 331 et 332 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. [N°s 145, 173, 181, 187 ; 280, 299, 304 et 330 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N°s 308 et 310 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N°s 312 et 322 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Documents mis en distribution le vendredi 21 juillet 1961.

N° 131. — Rapport d'information de MM. Louis Gros, Georges Lamousse, Vincent Delpuech, Jacques Baumel, Charles Durand et Claude Mont, au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en vue d'étudier les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Jordanie par l'enseignement du français et les questions culturelles intéressant la France et ces pays.

N° 326. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 327. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 328. — Rapport de M. Jean Brajeux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

N° 330. — Rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, par M. André Fosset.

N° 331. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 332. — Rapport de M. Jean Brajeux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents. — MM. Paul Baratgin, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Salah Benacer, Georges Boulanger, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Etienne Rabouin, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier.

Convocation de commissions.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le vendredi 21 juillet 1961, à quinze heures (salle de la commission) :

Examen éventuel, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961. — M. le rapporteur général.

Rectificatif à la réunion de la *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* prévue pour le vendredi 21 juillet 1961, à dix heures (salle n° 207), qui est annulée et reportée au samedi 22 juillet 1961, même heure, même salle.

Examen de textes en navette.

Réunion de commission du vendredi 21 juillet 1961.

Commission des finances, à quinze heures. — Salle n° 131.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Séance du jeudi 20 juillet 1961.

Présents.

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. Bouquerel.	MM. Fanton.
Chauvin.	Jacquet (Marc).
Fosset.	Mazurier.
Lachèvre.	Mignot.
Masteau.	Quinson.
Montpied.	Sammarcelli.
Zussy.	Wagner.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Dailly.	MM. Junot.
Soufflet.	Lacroix.
	Maziol.
	Privet.

Dans sa séance du jeudi 20 juillet 1961, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris a nommé :

Président : M. Sammarcelli.

Vice-président : M. Zussy.

Rapporteurs : MM. Fanton, Fosset.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier minisre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation vient de publier avec le concours de l'institut national d'études démographiques :

Le rapport du haut comité consultatif de la population et de la famille, établi par M. Pressat et intitulé :

LES BESOINS EN EMPLOIS NOUVEAUX EN FRANCE PAR DEPARTEMENT JUSQU'EN 1970

Plan de l'ouvrage :

1. — Vues générales sur l'évolution future de l'emploi.
2. — Perspectives départementales.
3. — La population active agricole française.
4. — L'évolution de l'emploi non agricole dans les départements.

Tableaux statistiques annexes.
Observations et recommandations du haut comité de la population.

L'ouvrage relié toile grise, format 16 × 24, 94 pages. Prix : **6,50** NF.

Déjà parus dans la même collection :

La Population en Algérie :
1er volume, 130 pages : prix **5,80** NF.
2e volume, 180 pages : prix **9,20** NF.

La Population en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion :
240 pages : prix **11** NF.

La Population des territoires d'outre-mer :
130 pages : prix **7** NF.

N. B. — Le volume consacré à *La Population française* est épuisé.

Ces ouvrages sont en vente à La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de bovins vivants destinés à la boucherie vers la République fédérale d'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation de bovins vivants destinés à la boucherie vers la République fédérale d'Allemagne dans les conditions suivantes :

A. — *Dispositions générales.*

1° Les exportateurs devront se conformer aux prescriptions sanitaires et vétérinaires mentionnées dans l'avis publié ci-après.

2° Les demandes de licences portant sur un minimum de seize bovins et un maximum de deux cent cinquante devront mentionner le département d'origine des animaux (départements de l'Est ou Finistère) ainsi que les moyens de transport (fer, mer) utilisés.

Ces demandes devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B/3, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ces demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Il est précisé que les licences seront délivrées uniquement dans le cadre des importations autorisées par la République fédérale d'Allemagne qui ont fait l'objet de l'avis n° 79 du 10 juillet 1961, publié dans le *Bundesanzeiger* du 12 juillet 1961, n° 131. Il en sera fait mention sur la licence d'exportation.

Les licences seront délivrées aux groupements de producteurs et aux exportateurs dont les références et la notoriété garantiront l'exécution de l'exportation et le respect des conditions sanitaires et vétérinaires.

Le respect des conditions sanitaires et vétérinaires sera garanti par la constitution d'une caution permanente de 1.000 NF.

B. — *Dispositions sanitaires.*

1° Les animaux doivent provenir d'une exploitation située dans l'un des seize départements ci-dessous énumérés et dans laquelle ils séjournent depuis six semaines au moins :

Ardennes, Aube, Bas-Rhin, territoire de Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Moselle, Finistère.

2° Pendant ce délai de six semaines, l'exploitation doit avoir été constamment indemne de maladies contagieuses pour les bovins, en particulier de fièvre aphteuse, et éloignée de plus de 15 km de tout foyer de cette maladie.

3° Les bovins doivent avoir été vaccinés depuis plus de quinze jours et moins de quatre mois contre les virus aphteux des types A, O et C à l'aide de vaccins inactivés et contrôlés officiellement.

4° Les bovins doivent avoir fait l'objet d'une réaction négative à la tuberculination et à la séro-agglutination brucellique au cours des six semaines précédant leur départ.

5° Le lieu d'expédition et les communes limitrophes doivent être depuis au moins six semaines exempts de fièvre aphteuse. Les expéditions et les livraisons se feront dans des véhicules entièrement réservés ce jour-là à cet effet et désinfectés ainsi que les moyens d'attache des animaux.
Le transport des animaux vers les abattoirs allemands ne devra s'effectuer que par wagons plombés.
Les bovins provenant du Finistère doivent obligatoirement être expédiés par voie maritime.

6° Les bovins doivent être reconnus en bon état de santé, et notamment exempts de maladies contagieuses le jour de leur départ.

Pour faciliter les opérations de contrôle, chaque exportateur devra grouper le nombre d'animaux nécessaire au chargement d'au moins un wagon (soit seize bovins).

Les animaux seront rassemblés dans une étable spéciale, agréée par le directeur des services vétérinaires du département, préalablement désinfectée aux frais des exportateurs.

Ils resteront sous surveillance vétérinaire pendant le temps nécessaire aux opérations de contrôle et jusqu'à leur embarquement.

Il appartient aux exportateurs de s'adresser, pour tous renseignements complémentaires, au ministère de l'agriculture, direction des actions techniques, service vétérinaire, 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e), ou à la direction des services vétérinaires de l'un des seize départements à partir desquels ces exportations sont autorisées.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux susvisés d'Indre-et-Loire l'avenant n° 3 à la convention collective du 26 juin 1958, conclu le 19 juin 1961 à Tours entre :

D'une part, le syndicat des patrons maréchaux et forgerons de Tours et du département d'Indre-et-Loire et la chambre syndicale des charrons, forgerons et carrossiers du département d'Indre-et-Loire ;

D'autre part, l'union départementale d'Indre-et-Loire (C. F. T. C.), l'union départementale syndicale confédérée d'Indre-et-Loire (F. O.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 18 et 19 de la convention susvisée tels que ces articles résultent des avenants 1, 2 et 3.

Le texte en a été déposé le 30 juin 1961 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis aux importateurs de bulbes, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1961, page 6414, 2ᵉ colonne :

Au lieu de :

« Les demandes d'autorisation d'importation conformes au modèle annexé au présent avis (pièce annexe n° 1) devront être déposées ou parvenir au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B 3, licences, 78, rue de Varenne, Paris (7ᵉ) ».

Lire :

« Les demandes d'autorisation d'importation conformes au modèle annexé au présent avis (pièce annexe n° 1) devront être déposées ou parvenir avant le 1ᵉʳ août 1961 dernier délai au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B 3, licences, 78, rue de Varenne, Paris (7ᵉ) ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges), poste de 2ᵉ classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits ou plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale des Vosges, 5, rue Gambetta, à Epinal.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpital-hospice public.

Sont actuellement vacants les postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Thoissey (Ain) et de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) (4ᵉ classe, 1ᵉʳ tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1° *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3ᵉ bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17ᵉ).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Seine-Maritime.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 1ᵉʳ septembre 1961, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres :

1° A la direction départementale de la santé, 54, boulevard des Belges, à Rouen, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles ;

2° Au ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8ᵉ bureau), 1, rue de Tilsit, Paris (8ᵉ).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 20 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7595	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,7450	4,7400
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,17	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,24	.....
123,140	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,170	123,120
18,997	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,997	18,988
9,8450	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8465	9,8405
70,705	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,705	70,645
13,6540	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6485	13,6425
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8935
68,360	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,355	68,295
136,390	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,385	136,330
17,025	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,025	17,005
94,915	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,830	94,770
113,570	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,580	113,525
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	......

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 JUILLET 1961	AU 6 JUILLET 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.488.700.000 »	9.333.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		21.463.125,42	23.263.457,33
Comptes courants postaux		506.018.531,37	562.248.374,12
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.837.000.000 »	2.275.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.421.433.518,90		
Effets escomptés sur l'étranger	932.946,46	15.802.827.038,44	16.342.812.208,96
Effets garantis par l'office des céréales (3)	369.764.119,85		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.010.696.453,23		
Effets négociables achetés en France (4)		2.769.725.410,26	2.987.926.870,29
Avances à 30 jours sur effets publics		169.687.200 »	169.543.240 »
Avances sur titres		66.522.669,45	69.943.624,21
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		580.161.478,41	311.586.816,23
Divers		751.917.802,90	754.456.184,16
Total		44.556.248.829,02 NF	44.392.006.348,07 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.175.974.870,85	41.358.797.544,05
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	948.869,88		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	953.930.418,17	2.044.500.282,09	1.829.893.112,32
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	1.089.620.994,04		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.185.773.676,08	1.053.315.691,70
Total		44.556.248.829,02 NF	44.392.006.348,07 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS Eugène DUCOS

AU CAPITAL DE 900.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, NANTES
Registre du commerce: Nantes 57-B 175.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

Onzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse de 16 obligations 4 1/4 0/0 1946.

Afin de compléter le nombre de 40 obligations devant constituer l'amortissement annuel, il a été tiré au sort 24 obligations, le 20 juin 1961, au Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, à Nantes.

Les 24 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants:

251	252	253	256	257	258	279	728	729	730	731	739	740	846
280	281	282	714	715	716	727	847	848	849				

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 1er août 1961 au Crédit industriel de l'Ouest, à Nantes, ou dans ses succursales ou agences.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.391.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS
R. C.: Angers n° 57-B 26.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 91 obligations sorties au tirage du 29 juin 1961 formant, avec les 28 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir en 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF à partir du 1er août 1961;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

42	(61)	295	(60)	382	(59)	635	(61)	885	(61)
43	(58)	296	(61)	385	(61)	639	(61)	886	(60)
49	(60)	298	(61)	402	(59)	641	(60)	890	(60)
51	(61)	299	(59)	403	(60)	642	(60)	897	(60)
57	(61)	300	(58)	404	(60)	660	(61)	899	(59)
60	(60)	302	(60)	406	(60)	674	(58)	901	(60)
119	(61)	316	(58)	411	(61)	690	(61)	932	(60)
164	(61)	317	(61)	444	(60)	692	(60)	945	(61)
165	(61)	318	(61)	449	(59)	696	(60)	946	(58)
190	(60)	319	(61)	454	(60)	698	(61)	947	(61)
191	(61)	320	(61)	455	(61)	701	(61)	951	(61)
202	(61)	344	(61)	456	(61)	705	(61)	952	(58)
203	(59)	345	(59)	461	(61)	749	(61)	953	(61)
213	(61)	346	(60)	462	(61)	765	(61)	966	(59)
234	(61)	348	(61)	463	(61)	808	(61)	975	(59)
240	(61)	349	(61)	466	(61)	831	(59)	976	(60)
258	(61)	352	(61)	469	(61)	832	(61)	978	(60)
260	(60)	353	(60)	471	(60)	840	(61)	979	(60)
262	(61)	367	(61)	473	(61)	847	(60)	986	(59)
263	(59)	369	(61)	628	(61)	850	(61)	987	(59)
266	(60)	371	(60)	634	(60)	852	(60)	992	(61)

994	(61)	1.077	(61)	1.228	(60)	1.430	(60)	1.753	(61)
995	(59)	1.092	(60)	1.239	(61)	1.467	(61)	1.796	(61)
996	(58)	1.094	(60)	1.240	(61)	1.469	(60)	1.798	(61)
1.014	(59)	1.098	(61)	1.251	(60)	1.481	(61)	1.817	(60)
1.015	(59)	1.100	(61)	1.255	(61)	1.499	(61)	1.821	(60)
1.017	(61)	1.105	(60)	1.259	(61)	1.568	(59)	1.823	(60)
1.020	(61)	1.109	(61)	1.261	(61)	1.570	(60)	1.826	(60)
1.021	(58)	1.110	(61)	1.326	(59)	1.574	(61)	1.827	(60)
1.024	(60)	1.117	(61)	1.334	(61)	1.579	(60)	1.830	(60)
1.026	(60)	1.118	(60)	1.348	(60)	1.586	(60)	1.867	(60)
1.027	(60)	1.145	(60)	1.343	(60)	1.591	(61)	1.874	(61)
1.029	(59)	1.183	(59)	1.359	(60)	1.602	(60)	1.875	(61)
1.033	(59)	1.197	(59)	1.361	(60)	1.611	(58)	1.878	(60)
1.047	(60)	1.201	(60)	1.365	(60)	1.613	(60)	1.879	(61)
1.049	(61)	1.202	(58)	1.366	(61)	1.669	(60)	1.881	(60)
1.057	(60)	1.205	(59)	1.382	(58)	1.677	(60)	1.886	(60)
1.063	(60)	1.206	(61)	1.415	(60)	1.686	(60)	1.962	(60)
1.066	(61)	1.210	(60)	1.419	(60)	1.696	(60)	1.968	(61)
1.070	(61)	1.221	(61)	1.424	(61)	1.745	(60)	1.982	(61)
1.074	(61)								

ETABLISSEMENTS BALSAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.455.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 93, AVENUE DE CHOISY, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 56-B 6463.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé à des rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 321 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

DOCKS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.366.000 NF
SIÈGE SOCIAL: RUE DE RABION, ANGOULEME (CHARENTE)
R. C.: Angoulême 54-B 12.

Obligations 6 0/0 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1.186 à 1.352	61	106,12
1.883 à 1.986	60	106 »
3.871 à 3.977	59	105,85

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations.

UNION SIDERURGIQUE LORRAINE
« SIDELOR »

Société anonyme au capital de 248.400.000 nouveaux francs
Siège social: METZ (Moselle), 4, rue des Clercs
Siège administratif: PARIS (17e), 1, rue Georges-Berger
Registre du commerce: Metz 54-B 92.

Obligations de 100 NF à intérêt et prime de remboursement variables (émission 1953, intérêt minimum 6 0/0).

Huitième amortissement

Tirage effectué le 26 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au huitième tirage (en caractères gras);
2° Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
17.285	1955	102.873 à 102.875	1959
19.175	»	102.986 à 102.990	»
21.078 et 21.079	»	103.011 à 103.015	»
23.122 et 23.123	1958	103.021 à 103.030	»
23.272 à 23.281	»	103.041 à 103.045	»
23.372 à 23.376	»	103.076 à 103.080	»
23.723 à 23.727	»	103.086 à 103.110	»
23.772 à 23.781	»	103.132 à 103.137	»
23.883	»	103.211	»
24.126 à 24.128	»	103.234 à 103.237	»
24.757 et 24.758	»	103.277 à 103.280	»
25.358 à 25.362	»	103.340 à 103.342	»
25.441 à 25.443	»	103.419 à 103.430	»
25.614	»	103.439 à 103.444	»
26.795 à 26.797	»	103.564	»
26.925 à 26.930	»	103.575 à 103.635	»
27.252 à 27.254	»	103.680 à 103.704	»
27.299 à 27.302	»	103.793	»
27.601 et 27.602	»	103.887 et 103.888	»
27.992 à 27.996	»	103.956 à 103.960	»
28.180 à 28.182	»	103.979 à 103.983	»
36.213 à 36.217	»	104.046 à 104.048	»
36.632 et 36.633	»	104.081 à 104.092	»
37.416	»	104.116 à 104.118	»
37.630	»	104.308 et 104.309	»
37.640 à 37.644	»	104.323	»
71.463 à 72.881	1961	104.408 et 104.409	»
72.902 à 73.523	»	104.497 à 104.512	»
73.529 à 74.722	»	104.550 à 104.574	»
74.728 à 76.083	»	104.607 à 104.621	»
76.101 à 77.673	»	104.627 à 104.629	»
77.679 à 77.971	»	104.707 à 104.709	»
77.978 à 78.030	»	104.748 à 104.751	»
78.036 à 78.163	»	104.949 à 104.953	»
78.167 à 79.040	»	105.110 à 105.114	»
79.042 à 79.606	»	105.455 à 105.464	»
79.625 à 79.794	»	105.631 à 105.642	»
79.796 à 80.763	»	105.650 et 105.651	»
80.777 à 80.814	»	105.827 à 105.829	»
80.816 à 81.293	»	105.842 à 105.844	»
101.352 à 101.360	1960	105.900 à 105.904	»
101.369 et 101.370	»	105.986	»
101.379 à 101.382	»	106.030	»
101.391 à 101.410	»	106.081 à 106.092	»
101.456 et 101.457	»	106.229 et 106.230	»
101.541 à 101.550	1959	106.275 à 106.289	»
101.656	»	106.333 à 106.342	»
101.679 à 101.698	»	106.457 et 106.458	»
101.841 à 101.843	»	106.478 à 106.481	»
101.881 et 101.882	»	106.532 à 106.540	»
102.054	»	106.639 et 106.640	»
102.063 à 102.072	»	106.647 à 106.651	»
102.109 et 102.110	»	106.853	»
102.120	»	106.858 à 106.867	»
102.123	»	106.895	»
102.157 et 102.158	»	106.905 à 106.907	»
102.194 à 102.198	»	106.924 à 106.927	»
102.234	»	106.945 à 106.948	»
102.312 à 102.315	»	106.953 et 106.954	»
102.410 et 102.411	»	106.991 à 106.994	»
102.442	»	107.029 à 107.033	»
102.481 à 102.490	»	107.105 et 107.106	»
102.492 à 102.496	»	107.176	»
102.605 à 102.609	»	107.287 à 107.291	»
102.621 à 102.630	»	107.315	»
102.660	»	107.325 à 107.329	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
107.566 a 107.572	1959	112.331 à 112.340	1960
107.578 à 107.580	»	112.391 à 112.399	»
107.718 à 107.723	»	112.419 et 112.420	»
107.788	»	112.432 à 112.445	»
107.839 et 107.840	»	112.446 à 112.475	»
107.964 à 107.966	»	112.487 à 112.495	»
107.986 à 107.996	»	112.535	»
108.070 et 108.071	»	112.548	»
108.090 à 108.094	»	112.583 à 112.585	»
108.108	»	112.599 à 112.601	»
108.134	»	112.605	»
108.198 et 108.199	»	112.663	»
108.345 à 108.349	»	112.665 et 112.666	»
108.475 et 108.476	»	112.739 à 112.750	»
108.508	»	112.757 à 112.774	»
108.621 et 108.622	»	112.787 à 112.816	»
108.748 à 108.750	»	112.847 à 112.851	»
108.813	»	112.879 à 112.882	»
109.042 à 109.051	»	112.933 à 112.940	»
109.102 et 109.103	»	112.942 à 112.952	»
109.242 à 109.251	»	112.956	»
109.257 à 109.261	»	112.961	»
109.282 à 109.291	»	112.963 à 112.966	»
109.342	»	113.016 à 113.075	»
109.472	»	113.119 à 113.146	»
109.478 à 109.492	»	113.152 à 113.166	»
109.805 à 109.812	»	113.327 à 113.331	»
109.824 et 109.825	»	113.514 à 113.517	»
109.844 à 109.846	»	113.520 à 113.522	»
109.989 à 109.993	»	113.539 à 113.543	»
110.062 à 110.071	»	113.558 à 113.573	»
110.236 à 110.245	»	113.575 et 113.576	»
110.273 à 110.279	1960	113.578 à 113.581	»
110.285 à 110.293	»	113.619	»
110.302 à 110.398	»	113.621 à 113.685	»
110.419 à 110.460	»	113.687 à 113.689	»
110.466 à 110.475	»	113.693 à 113.712	»
110.481 à 110.504	»	113.721 à 113.741	»
110.530 à 110.542	»	113.760 à 113.762	»
110.544 à 110.564	»	113.766 à 113.768	»
110.583 à 110.615	»	113.772 à 113.774	»
110.679 à 110.684	»	113.780 à 113.801	»
110.716 à 110.736	»	113.812 à 113.821	»
110.782 à 110.787	»	113.827 à 113.830	»
110.816 à 110.825	»	113.852 à 113.859	»
110.836 à 110.850	»	113.888 à 113.897	»
110.856 à 110.876	»	114.007 à 114.013	»
110.880 à 110.909	»	114.022 à 114.049	»
110.920 à 110.939	»	114.054	»
110.950 à 110.953	»	114.085 à 114.096	»
110.988 à 110.990	»	114.113 à 114.116	»
110.994 à 111.003	»	114.137 à 114.140	»
111.039 à 111.041	»	114.151 à 114.174	»
111.067 à 111.106	»	114.195 à 114.203	»
111.112 à 111.127	»	114.210 et 114.211	»
111.136 à 111.143	»	114.252 à 114.255	»
111.153 et 111.154	»	114.262 et 114.263	»
111.159 à 111.170	»	114.287 et 114.288	»
111.174 à 111.182	»	114.295 à 114.334	»
111.190 à 111.192	»	114.359 à 114.391	»
111.213 à 111.220	»	114.408 et 114.409	»
111.227 à 111.237	»	114.434 à 114.436	»
111.248 à 111.259	»	114.438 à 114.442	»
111.275 à 111.282	»	114.445 à 114.448	»
111.293 à 111.307	»	114.454 et 114.455	»
111.339 à 111.348	»	114.457 à 114.466	»
111.375 à 111.377	»	114.482 à 114.511	»
111.382 à 111.392	»	114.542 à 114.551	»
111.407 à 111.421	»	114.558 à 114.565	»
111.425 à 111.441	»	114.576 à 114,606	»
111.444 à 111.462	»	114.626 à 114.645	»
111.514 à 111.525	»	114.647 à 114.666	»
111.533 à 111.556	»	114.680 à 114.686	»
111.633 à 111.683	»	114.719 à 114.721	»
111.740 à 111.742	»	114.805 à 114.810	»
111.775 à 111.784	»	114.821 à 114.828	»
111.808 et 111.809	»	114.845 à 114.859	»
111.840	»	114.962 à 115.012	»
111.893	»	115.023 à 115.031	»
111.917 à 111.920	»	115.042 à 115.048	»
111.938 à 111.952	»	115.050	»
112.023 à 112.032	»	115.063 à 115.082	»
112.048 à 112.052	»	115.091 à 115.100	»
112.066 à 112.068	»	115.151 à 115.170	»
112.072 à 112.085	»	115.179 à 115.210	»
112.101 à 112.134	»	115.216 à 115.245	»
112.170	»	115.262 à 115.264	»
112.194 à 112.196	»	115.318 et 115.319	»
112.220 à 112.224	»	115.324 à 115.326	»
112.227 à 112.243	»	115.336 à 115.345	»
112.254 à 112.263	»	115.353 à 115.357	»
112.266	»	115.410 et 115.411	»
112.281 à 112.286	»	115.432 à 115.437	»
112.306 à 112.312	»	115.444 et 115.445	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
115.455 à 115.488	1960	117.795 à 117.797	1960
115.520 à 115.524	»	117.830 à 117.839	»
115.535 à 115.548	»	117.852 à 117.856	»
115.551 à 115.553	»	117.869 à 117.878	»
115.564 et 115.565	»	117.922 à 117.932	»
115.588 à 115.593	»	117.939 et 117.940	»
115.596 à 115.601	»	117.956 à 117.964	»
115.624	»	117.991 à 118.000	»
115.644 à 115.653	»	118.013 à 118.020	»
115.691 à 115.702	»	118.031 à 118.050	»
115.706 à 115.713	»	118.061	»
115.851	»	118.161 à 118.165	»
115.941 à 115.943	»	118.176 à 118.195	»
115.964 à 115.970	»	118.261 à 118.265	»
115.989 et 115.990	»	118.271 à 118.280	»
116.029 à 116.031	»	118.316 à 118.318	»
116.037	»	118.351 à 118.353	»
116.115 à 116.150	»	118.374 à 118.379	»
116.171 à 116.185	»	118.420	»
116.226 et 116.227	»	118.528 à 118.533	»
116.236 à 116.257	»	118.564 et 118.565	»
116.268 à 116.273	»	118.576 à 118.610	»
116.289 à 116.298	»	118.614 à 118.683	»
116.309 à 116.323	»	118.685 à 118.695	»
116.326 à 116.328	»	118.741 à 118.746	»
116.424 à 116.433	»	118.769 à 118.772	»
116.476 à 116.478	»	118.775 à 118.786	»
116.489 à 116.493	»	118.817 à 118.828	»
116.499 à 116.512	»	118.832 à 118.870	»
116.563	»	118.880 à 118.931	»
116.630 à 116.668	»	118.945 à 118.957	»
116.674 à 116.681	»	119.001 à 119.005	»
116.683 à 116.704	»	119.011 à 119.014	»
116.707	»	119.018 à 119.021	»
116.713 à 116.717	»	119.027 à 119.029	»
116.788 à 116.807	»	119.084 à 119.088	»
116.823 à 116.847	»	119.095	»
116.893 à 116.902	»	119.116 à 119.136	»
116.904 à 116.912	»	119.142 à 119.149	»
116.923 à 116.971	»	119.161 à 119.167	»
116.983 à 117.008	»	119.206	»
117.049	»	119.234 et 119.235	»
117.102 à 117.104	»	119.245 à 119.249	»
117.112 à 117.121	»	119.270 à 119.279	»
117.123 et 117.124	»	119.287	»
117.128 à 117.138	»	119.317 à 119.366	»
117.141 à 117.145	»	119.394 à 119.403	»
117.151 à 117.155	»	119.429 et 119.430	»
117.183 à 117.190	»	119.470 à 119.472	»
117.264 et 117.265	»	135.662 à 135.671	1956
117.269 à 117.277	»	136.736 à 136.745	»
117.306 à 117.315	»	139.899 à 139.908	1957
117.399 à 117.423	»	140.004 à 140.012	»
117.474 à 117.483	»	140.889	»
117.512 à 117.521	»	140.911 à 140.913	»
117.567 à 117.570	»	141.015	»
117.577 à 117.580	»	141.340 à 141.344	»
117.590 à 117.592	»	141.413 et 141.414	»
117.598 à 117.608	»	143.182 et 143.183	»
117.630 à 117.641	»	143.199	»
117.657 à 117.660	»	144.183 à 144.222	»
117.733 à 117.740	»	145.178 à 145.180	»
117.767 à 117.771	»	145.183 et 145.184	»
117.782 à 117.790	»	145.186 à 145.190	»
		145.217 à 145.220	»

Les obligations amorties au tirage du 26 juin 1961 seront remboursables à 103 NF, coupon n° 9 (1er septembre 1962) attaché, à partir du 1er septembre 1961.

Il est rappelé que pour les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e amortissements le taux de remboursement était de 100 NF, pour le 6e amortissement de 101,50 NF et pour le 7e amortissement de 103 NF.

Emprunt de la Ville de Dinan de 11.000 NF 1948 à 5 0/0

Le dimanche 2 juillet 1961, à 11 h 30, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé en séance publique au tirage de 6 obligations de l'emprunt de 11.000 NF, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sorties les 6 obligations:

50 51 64 107 163 203

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêts et seront remboursées à partir du 16 septembre 1961 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement sortis et non remboursés.

Néant.

LE TEMPS

Société de capitalisation a forme mutuelle

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Siège social: 39, rue de Moscou, PARIS (8e)

Obligations 6 3/4 0/0 1951.

Résultats du dixième tirage du 1er juillet 1961.

Obligations sorties.

23 55 178 232 293 505 512 527 550 576 597 780 794 804 806 832 882 929 955 986

formant, avec les titres rachetés, la totalité de la dixième annuité, se montant à 30 obligations.

Date du remboursement : 1er octobre 1961.

Montant nominal de l'obligation: 100 NF.

DOCKS DE FRANCE

Société anonyme au capital de 3.000.000 NF

Siège social: 52, rue de Clichy, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 2370.

Obligations 6 0/0 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 21 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
5.291 à 5.586	61	106,08
5.702 à 5.897	58	105,54
7.266 à 7.481	60	105,95
9.722 à 9.948	59	105,79

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 121 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benchamoul (René), né à Alger le 15 novembre 1922, demeurant à Clichy, 11, rue Ferdinand-Buisson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Jean-Luc, né à Paris (17e) le 12 janvier 1961, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brunel, ou Deslandes, ou Capelle.

M. Saricassapian (Haroutioun), né le 22 juin 1924 à Plovdiv (Bulgarie), demeurant 4, rue du Plateau, à Villejuif (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Bernard, né le 13 avril 1953, et Catherine, née le 22 juillet 1960, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sarry, ou Sarie, ou Sarret.

M. Swiatkowska (Jacques), né le 3 juillet 1932 à Paris (14e), demeurant 39, rue Riquet, Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sateau, ou Sataud, ou Siateau, ou Siataud.

M. Olkowsky (Bernard-Isaac), né à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) le 31 mai 1924, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), 28, avenue du Panorama, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marc, né le 14 juin 1953 à Paris (11e), et Francis, né le 31 mai 1957 à Clamart (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delaunay et à son prénom Isaac celui de Jacques.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Amicale des voyageurs, représentants, placiers de Lamballe.** But: éducatif et sportif. Siège social: mairie de Lamballe.

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association sportive du golf de Notre-Dame-du-Vaudreuil.** But: pratique du jeu de golf et éventuellement de la natation, du tennis et des sports hippiques, et, dans ce but, la prise en location, la mise en état et l'agencement de tous terrains et bâtiments, ainsi que l'organisation de toutes compétitions sportives pour ses membres et leurs invités. Siège social: Club-House du golf, Notre-Dame-de-Vaudreuil.

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de chasse de Saint-Martin-d'Hères et Poisat.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: foyer municipal, Saint-Martin-d'Hères.

21 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive des cycles Peugeot.** But: pratique du football. Siège social: salle du comité d'entreprise des cycles Peugeot, à Beaulieu-Valentigney (Doubs).

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Section des vieux travailleurs de Raon-l'Etape.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: bâtiment des halles, Raon-l'Etape (Vosges).

25 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Centre d'information et vulgarisation agricoles et ménager agricole de Dombrot-sur-Vair.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales aux agriculteurs pour l'amélioration du niveau de vie et de la productivité des exploitations et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: foyer de l'amicale de l'école de Dombrot-sur-Vair (Vosges).

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club cinématographique, théâtral et musical de France, œuvre du spectacle à l'hôpital.** But: tourner avec de jeunes artistes débutants des films de courts métrages; donner dans les hôpitaux, sanatoriums, hospices, œuvres, salles municipales, paroissiales, et autres des spectacles de comédies, drames, variétés, music-hall, opérettes. Siège social: 4, villa Montcalm, Paris.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fanfare des trompettes municipales de Grenoble.** But: jouer de la trompette. Siège social: justice de paix, 7, quai Créqui, Grenoble.

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Syndicat d'initiative de la région de Condé-sur-Huisne.** But: attirer les touristes et visiteurs et étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région. Siège social: mairie de Condé-sur-Huisne (Orne).

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Ecole de voile de l'île d'Oléron.** But: pratique de l'éducation physique et des sports nautiques. Siège social: mairie du Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Cercle de la voile du Château-d'Oléron.** But: pratique de l'éducation physique et des sports nautiques. Siège social: mairie du Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales agricoles d'Henvic.** But: aider la mère de famille agricole dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie d'Henvic (Finistère).

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Ligue réunionnaise de tennis de table.** But: enseignement et pratique du ping-pong. Siège social : vice-rectorat, à Saint-Denis-de-la-Réunion.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Sainte-Claire.** But: grouper les chefs de famille des enfants de l'école et apporter soutien moral et matériel. Siège social: école maternelle de Sainte-Claire, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des propriétaires attenants du quai Cazenave.** But: défendre et représenter les soussignés et tous les adhérents auprès de toutes autorités administratives, judiciaires, privées ou fiscales; demander une communication de tous les dossiers et présenter la défense des soussignés. Siège social : 2, rue des Boucheries, Mazamet (Tarn).

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du Calvados.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans les localités. Siège social: 18, rue de Genève, Caen.

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Kenchela. **Association sportive de Yabous.** But: éducation physique et sportive, avoir des hommes robustes; créer entre les membres des liens d'amitié et un esprit de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Yabous (département de Batna).

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Rotary-Club de Bar-sur-Aube.** But: encourager l'idéal de servir. Siège social: hôtel du Commerce, 38, rue Nationale, Bar-sur-Aube (Aube).

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club municipal du Perreux.** But: pratique du tennis au Perreux-sur-Marne. Siège social: mairie du Perreux-sur-Marne.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des joueurs professionnels français de billard.** But: pratique du billard. Siège social: 6, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national pour l'avancement de l'hygiène et de la santé publiques.** But: amélioration de l'hygiène et de la santé publiques. Siège social: 42, rue René-Boulanger, Paris.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération générale des étudiants malades et handicapés (F. G. E. M. H.).** But: représenter les associations fédérées auprès des pouvoirs publics, des autorités administratives, des autres associations et auprès de l'Union nationale des étudiants en vue d'assurer la défense de leurs intérêts en tant qu'étudiant et en tant que malade, handicapé ou ancien handicapé. Siège social: 6, rue du Conventionnel-Chiappe, Paris.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle de la renaissance africaine.** But: revalorisation de la culture africaine. Siège social: 2, rue des Panoramas, Paris.

MODIFICATIONS

21 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association des maquisards et résistants républicains hyérois change son titre, qui devient: **Association des anciens des mouvements unis de la Résistance et des maquis du Var (Combat—Franc-Tireur—Libération).** Siège social: au garage de la Lazarine, salle Ernest-Millet, avenue du Général-Brosset, Hyères (Var).

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des gérants d'annexes des Nouvelles Messageries de la presse parisienne** transfère son siège social du 202, rue de Vaugirard, Paris, au 49, rue des Alouettes, Paris.

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Le Groupe folklorique de Sainte-Rose-de-Lima** transfère son siège social du 15, rue du Lieutenant-Becker, Cayenne, au 39, cité Mirza, Cayenne.

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **L'Association amicale des coloniaux et anciens combattants coloniaux de Quimper et du Sud-Finistère** transfère son siège social de la place Toul-Al-Laer, Quimper, au 10, rue Astor, Quimper.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.